



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6360

Projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

Date de dépôt : 07-11-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2011	Déposé	6360/00	<u>3</u>
31-01-2012	1) Avis de la Chambre des Salariés (15.12.2011) 2) Avis de la Chambre de Commerce (3.1.2012)	6360/01	<u>56</u>
06-08-2013	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (30.7.2013)	6360/02	<u>65</u>
17-01-2012	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (02) de la reunion du 17 janvier 2012	02	<u>68</u>

6360/00

N° 6360

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique**

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	8
5) Projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.....	12
6) Annexe 1: Classification luxembourgeoise des hôtels: Catalogue des critères.....	16
7) Annexe 2: Classification luxembourgeoise du tourisme rural: Catalogue des critères.....	31
8) Annexe 3: Classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse: Catalogue des critères.....	43
9) Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique...	48

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisé à déposer, en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Château de Berg, le 26 octobre 2011

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme à travers le monde n'a cessé de croître au cours des dernières décennies et, selon l'Organisation mondiale du tourisme, l'économie touristique mondiale a étonnement bien absorbé les impacts de la crise financière et de la récession économique des années 2008 et 2009. En effet, sur le plan mondial, les arrivées de touristes internationaux ont augmenté de 6,7% en 2010 par rapport à 2009 pour atteindre un total de 935 millions. Cela représente 22 millions de plus que le pic (913 millions) atteint en 2008 avant la crise. Toutes les régions du monde ont enregistré des taux de croissance positifs. En 10 ans, entre 2000 et 2010, le nombre d'arrivées au niveau mondial est passé de 675 millions à 935 millions de touristes, ce qui correspond à une augmentation de 39%.

La reprise entre 2009 et 2010 en Europe (+3% à 471 millions d'arrivées) a été plus lente que dans d'autres régions du monde pour diverses raisons: interruption du trafic aérien provoquée par l'éruption du volcan Eyjafjallajökull, incertitude économique planant sur la zone euro, etc. Malgré cette progression moindre que la moyenne mondiale, la European Travel Commission (ETC) confirme que l'Union européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, cinq sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces cinq destinations européennes cumulent à elle seules près de 25% des arrivées mondiales et l'Europe, qui représente 51% du tourisme mondial, enregistrait en 2010 une augmentation de 3,25% pour atteindre 476,5 millions d'arrivées, soit 15 millions de plus que l'année précédente. Bien que les arrivées de touristes en Europe continuent d'augmenter, il importe de préciser qu'elles augmentent moins rapidement que dans d'autres régions du monde. Les pays européens auront par conséquent des efforts à faire dans le but de consolider leur position de leader.

Les activités touristiques occupent directement sept millions de personnes dans l'Union européenne, ce qui représente 3,2% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes.

Selon le calcul du principe comptable des „Tourism Satellite Accounts“, le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime qu'en 2011, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme est de 4,6%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique est généralement annoncée comme étant de l'ordre de 2,1%. En termes d'emploi, le WTTC annonce 14.000 emplois (6,3%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois directement liés à l'industrie touristique.

Le Grand-Duché compte plus de 400 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique. Selon le Statec, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- 284 hôtels, auberges et pensions, soit 8.612 chambres (en 2011);
- 97 terrains de camping, pouvant accueillir 47.517 personnes (en 2009);
- 11 auberges de jeunesse avec 1.171 lits (en 2009);
- 25 gîtes d'étape (en 2009).

Après la saison 2009 qui a été marquée par la crise économique et financière, le nombre d'arrivées et de nuitées touristiques au Luxembourg s'est stabilisé en 2010. La moyenne nationale des nuitées dans l'hôtellerie a ainsi augmenté de 1% par rapport à 2009.

Sur le long terme, le nombre d'arrivées touristiques a enregistré une progression: +1,35% par rapport à l'année 2000 et +6,12% par rapport à l'année 1990. La durée moyenne de séjour est de 1,9 jour pour l'hôtellerie et de 5,3 jours pour le camping.

La loi portant institution d'un statut de l'hôtellerie avait, il y a plusieurs décennies, prescrit les équipements et installations dont devaient disposer les établissements qui voulaient faire usage des dénominations „hôtel“, „motel“, „pension de famille“ et „auberge“. Cependant, ce statut, introduit par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et qui n'a plus été modifié depuis 1970, n'est plus adapté à l'hôtellerie moderne qui a connu une énorme évolution.

A partir de 1989, les hôtels désireux de se doter d'un statut ont été classés par le ministère selon la classification BENELUX des hôtels, une classification qui n'a cependant jamais été obligatoire dans notre pays. Bien que l'intérêt pour la classification et le nombre d'établissements classés aient dépassé de loin tout ce que les responsables du tourisme avaient osé espérer, il ne s'agit pas d'une classification de l'ensemble de l'offre hôtelière.

Par ailleurs, les cartes délivrées par le statut hôtelier comme autorisation de faire usage de la dénomination protégée „hôtel“ sont exactement les mêmes pour l'hôtel de dix chambres „standard“ et pour l'hôtel cinq étoiles de plus de cent chambres. Les écussons BENELUX, qui indiquent le nombre d'étoiles d'un établissement, permettent de faire des distinctions qui, tout en n'ayant rien d'absolu, sont néanmoins utiles pour guider tant soit peu les hôtes de notre pays. Pour autant, cette classification n'est plus considérée comme contemporaine – elle n'est d'ailleurs plus appliquée ni en Belgique, ni au Pays-Bas.

La classification BENELUX actuelle est rigide et le catalogue des critères ne prend plus en compte les évolutions récentes du marché. Ainsi, le secteur, la clientèle et les autorités réclament un système de classification qui permette d'avoir une classification fiable et susceptible de guider le consommateur dans ses choix en lui proposant une analyse claire de l'offre hôtelière. La classification actuelle engendre des niveaux de qualité divergents au sein d'une même catégorie. Une nouvelle classification aura entre autres l'objectif d'y remédier en homogénéisant la qualité au sein d'une catégorie d'hôtels et de guider ainsi le client de façon fiable.

Afin de s'adapter aux évolutions du marché touristique, la réforme du statut de l'hôtellerie et de la classification hôtelière s'est ainsi avérée nécessaire. Il aurait été laborieux de modifier le texte du 25 avril 1970 de façon à ce que le statut constitue un réel garant de qualité permettant de promouvoir une image de marque de notre hôtellerie, raison pour laquelle le ministère des Classes moyennes et du Tourisme a décidé de créer une nouvelle base légale.

L'évolution technique ainsi que les nouvelles attentes des consommateurs, notamment en matière de confort et de service, devront être pris d'avantage en considération. A cet effet, un nouveau cadre législatif a été développé, qui devra permettre à terme une présentation transparente de l'offre d'hébergement qui remplisse les attentes des clients à un niveau international. Ce développement fait l'objet d'un large consensus, tant au sein de la classe politique que des secteurs d'activité concernés.

L'intégration d'une classification moderne et obligatoire des établissements d'hébergement dans le statut de l'hôtellerie constitue le noyau du nouveau cadre juridique. Elle fournira aux consommateurs une analyse claire et une information fiable sur l'offre d'hébergement au Grand-Duché et engendre ainsi une grande transparence du marché.

Le nouveau système de classification, qui sera introduit au Luxembourg et qui est organisé en détail par règlement grand-ducal, a été développé par l'association européenne HOTREC (Hotels, Restaurants & Cafés in Europe) et est appliqué jusqu'à présent par 10 pays membres européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, Tchéquie, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie). L'objectif de cette initiative est d'harmoniser, à moyen terme, la classification hôtelière en Europe afin d'offrir une transparence maximale aux consommateurs sur l'ensemble du marché européen.

La réforme du statut de l'hôtellerie et le fait de lier directement la classification à ce statut ont donc plusieurs objectifs:

- adapter la classification des établissements d'hébergement aux attentes réelles des clients et aux standards modernes;
- rendre la classification et le reclassement obligatoire pour tous les établissements d'hébergement;
- élever les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise au niveau des normes en vigueur dans nos pays voisins et concurrents européens;
- homogénéiser le niveau de qualité au sein d'une catégorie d'hébergement;
- améliorer la transparence de l'offre d'hébergement au Luxembourg;
- contribuer à la création d'une plus grande transparence de l'offre au niveau européen.

La loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique ne régira plus seulement les hôtels, mais également les établissements d'hébergement du tourisme rural et les auberges de jeunesse. Jusqu'à présent certaines catégories d'établissements, comme par exemple les gîtes ruraux, n'avaient aucune base légale. Afin de remédier à ce manque, ces établissements sont intégrés dans le statut d'hébergement et reçoivent un statut légal, une réglementation ainsi qu'une classification qui offrira une transparence de l'offre complète ainsi qu'une assurance de qualité pour le client.

Etant donné que la nouvelle loi régit les établissements d'hébergement en général et non plus exclusivement les hôtels et auberges, l'ancienne dénomination „statut hôtelier“ est substituée par la dénomination „statut d'hébergement touristique“.

De ce fait, le projet de loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique aura un impact sur la législation sur le bail à loyer. Selon l'Art. 1er. (3), de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, cette loi ne s'applique pas aux chambres d'hôtels. Il semble opportun d'élargir ce point et d'y inclure l'ensemble des hébergements touristiques entrant dans le champ d'application du statut d'hébergement touristique.

Le „statut d'hébergement touristique“ n'est pas soumis à une limitation de la durée de validité. La limitation de la durée de validité à cinq ans, initialement prévue à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement, a été supprimée. En effet, la possibilité de contrôler à tout moment les établissements, de les reclasser si nécessaire, voire de retirer le statut, est suffisante pour garantir que les établissements soient conformes aux dispositions de la loi.

La loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique n'est pas discriminatoire; le statut en question peut, sans considération de nationalité, être demandé par tout établissement entrant dans le champ d'application de la loi. L'attribution d'un statut d'hébergement touristique est nécessaire et justifié afin d'assurer la transparence de l'offre et la protection du consommateur. En effet, le statut d'hébergement touristique est garant d'une concurrence loyale entre les établissements, qui sont tous évalués selon les mêmes critères au sein d'une catégorie d'hébergement et permet d'éviter qu'un établissement puisse induire en erreur le consommateur en utilisant des dénominations et des signes de qualité (étoiles, etc.) ne correspondant pas à la réalité.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – *Champ d'application*

Art. 1er. La présente loi régit les établissements commerciaux qui sont destinés à héberger, contre paiement, des personnes de passage. La présente loi ne s'applique pas aux infrastructures qui sont conventionnées avec le ministère de la Famille et de l'Intégration ou directement dépendantes de ce dernier, aux structures mises en place par les communes pour leurs services éducatifs et organisations de jeunesse, ni aux structures d'hébergement gérées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Chapitre II – *Définitions*

Art. 2. On entend aux fins de cette loi et de ses règlements d'exécution que:

- (1) Le „statut d'hébergement touristique“ est le statut délivré par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après „le ministère“, à un établissement commercial d'hébergement, l'autorisant à porter une des dénominations régies par la présente loi ainsi que la catégorie de classification déterminée.
- (2) Un „établissement d'hébergement“ offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui n'y élit pas domicile.
- (3) Les noms d'„hôtel“, de „motel“, d'„auberge“ et leurs synonymes désignent les établissements d'hébergement qui disposent d'au moins quatre chambres pour les personnes de passage et qui sont classés par le ministère.
- (4) Un „apparthôtel“ est un hôtel constitué en majeure partie d'appartements meublés dotés de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour cuisiner et classé par le ministère.
- (5) Les noms de „gîte“, de „chambre d'hôte“, de „meublé de tourisme“ et leurs synonymes désignent un établissement d'hébergement qui dispose de maximum huit chambres à coucher par immeuble et qui est classé par le ministère.
- (6) Un „gîte pour groupe“ est une structure d'hébergement de grande capacité, classée par le ministère, permettant d'accueillir des groupes dans:
 - des dortoirs de 6 lits ou plus,
 - des chambres avec des sanitaires communs, ou
 - des chambres dont au moins la moitié ont 4 lits ou plus.

Aucun nombre maximal de chambres à coucher n'est appliqué aux gîtes pour groupe.

- (7) Le nom d'„auberge de jeunesse“ désigne un établissement d'hébergement, classé par le ministère, permettant d'accueillir des groupes et des clients individuels. Plus de la moitié des chambres d'une auberge de jeunesse ont au moins 4 lits. Une auberge de jeunesse propose une offre récréative, un service de restauration et un service de réception quotidien.

Chapitre III – Dispositions générales

Art. 3. Le statut d'hébergement touristique est attribué aux établissements qui satisfont aux conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi qu'aux critères de classification des établissements d'hébergement fixés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Le statut d'hébergement touristique est délivré après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis motivé d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Sont instituées auprès du ministère, une commission de l'hôtellerie et une commission du tourisme rural, qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement touristique que le ministre juge utile de leur soumettre. L'établissement et le fonctionnement des commissions sont régis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le statut d'hébergement touristique est délivré par le ministère sur demande de l'exploitant de l'établissement ou sur demande du ministère. L'exploitant doit produire une demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont déterminées par règlement grand-ducal. Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après „le ministre“, statue sur la demande de statut d'hébergement touristique dans les trois mois de la réception de celle-ci, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

Art. 7. Le statut d'hébergement touristique d'un établissement ne dispense pas l'exploitant d'être en possession des agréments requis en vertu d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8. Le ministre ou ses délégués sont habilités à inspecter les établissements d'hébergement en exploitation. L'opposition non motivée du gérant ou de l'exploitant à la visite de son établissement pourra entraîner le refus ou le retrait du statut d'hébergement touristique.

Art. 9. Si un établissement d'hébergement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement, cet établissement sera reclassé. Les conditions et procédures du reclassement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Le statut d'hébergement touristique peut être révoqué pour les raisons qui auraient justifié son refus.

Art. 11. Les gérants ou exploitants d'établissements d'hébergement ou de restaurants doivent assurer à l'égard du client la publicité des prix de leurs produits et prestations de services, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Exercice du privilège du logeur

Art. 12. Les effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur, peuvent être réalisés dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 13. Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets du voyageur ont été laissés en gage ou abandonnés, une requête qui énoncera les faits ainsi que le montant de la créance et désignera les objets.

Une ordonnance à délivrer par le juge fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que trois mois après le départ du voyageur.

Le juge fera l'évaluation provisoire de la créance du requérant et commettra l'officier ministériel qui procédera à la vente.

L'officier ministériel chargé de la vente fera ouvrir en présence du dépositaire les malles, paquets ou autres objets sous fermeture quelconque et dressera de son opération un procès-verbal qui sera communiqué au juge de paix.

En cas d'urgence le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de trois mois. Il devra indiquer dans son ordonnance les motifs de l'abréviation du délai.

Art. 14. L'officier ministériel commis par le juge annoncera la vente huit jours à l'avance par affiches apposées aux endroits indiqués par le juge. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier ministériel préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le voyageur des lieu, jour et heure de la vente dans le cas où son domicile sera connu. Ce délai sera augmenté d'un mois au cas où le domicile est connu et se trouve établi hors du continent européen. En cas d'urgence le juge pourra réduire le délai de ce préavis.

La vente aura lieu aux enchères publiques et il y sera procédé tant en l'absence du voyageur qu'en sa présence.

Le voyageur pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cet exploit contiendra, sous peine de nullité, citation au dépositaire à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui statuera dans le plus bref délai.

L'officier ministériel payera la créance du dépositaire sur le produit de la vente après prélèvement des frais. L'excédent sera versé par l'officier ministériel contre récépissé à la caisse des consignations au nom du voyageur.

L'acquisition au profit du Trésor public des sommes déposées se fera conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1999 portant sur les consignations auprès de l'Etat.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, l'excédent sera à charge du dépositaire, sauf son recours contre le voyageur.

Chapitre V – Classification des hébergements et écusson touristique

Art. 15. (1) Tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique est accordé sont classés par le ministère dans une catégorie de classification. Le classement est attribué selon les critères de classification déterminés par règlement grand-ducal, notamment selon l'infrastructure, l'aménagement et les services.

(2) Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (3) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur, 5 étoiles, 5 étoiles supérieur.

Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (4) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur.

(3) Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 épi, 2 épis, 3 épis, 4 épis, 5 épis.

(4) Les établissements d'hébergement visés au paragraphe (7) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen, standard élevé.

Art. 16. A chaque établissement avec statut d'hébergement touristique le ministre délivre un écusson correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé.

L'écusson délivré doit être apposé de façon visible à l'entrée de l'établissement. La catégorie de classification doit être signalée sur les supports et moyens de promotion de l'établissement.

Art. 17. Il est interdit de changer, de copier ou d'altérer d'une façon quelconque l'écusson touristique; de fabriquer ou d'employer du matériel de promotion non conforme au statut d'hébergement émis par l'autorité compétente.

Il est interdit aux établissements d'hébergement ou à leurs représentants de publier eux-mêmes ou d'accepter qu'un tiers publie des informations sur l'établissement qui soient en contradiction avec celles recueillies lors de la classification.

Art. 18. Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom d'„hôtel“, de „motel“, d'„auberge“, d'„apparthôtel“ ou de leurs synonymes, les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères applicables de la classification hôtelière luxembourgeoise déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie „1 étoile“.

Art. 19. Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom de „gîte“, „chambre d'hôte“, „meublé de tourisme“, „gîte pour groupe“ et de leurs synonymes, les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères de la classification luxembourgeoise du tourisme rural, déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie „1 épi“.

Art. 20. Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom d'„auberge de jeunesse“ les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères de la classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse, déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie „standard simple“.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 21. (1) En cas de non-respect par un exploitant des exigences déterminées pour sa catégorie par la présente loi et ses règlements d'exécution ou de non-respect d'autres dispositions légales et réglementaires comme les normes sanitaires, le droit du travail ou les autorisations, le ministre peut appliquer les sanctions suivantes, selon la gravité de la violation:

- a) l'avertissement;
- b) le déclassement;
- c) le refus, la suspension ou le retrait du statut d'hébergement touristique.

(2) Les sanctions sous b) et c) ne peuvent être appliquées sans que l'exploitant ait été informé des faits qui lui sont reprochés. Si, après un délai de huit jours, l'exploitant n'a pas introduit de contestation auprès du ministre moyennant la présentation d'explications écrites relatives aux faits qui lui sont reprochés, la sanction envisagée est appliquée.

En cas de contestation, la commission compétente examine le dossier et soumet un avis motivé au ministre qui statuera dans un délai ne dépassant pas un mois.

Chapitre VII – Dispositions abrogatoires

Art. 22. La présente loi abroge et remplace la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie, modifiée et complétée par la loi du 25 avril 1970 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ainsi que toute autre disposition contraire.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires

Art. 23. Les exploitants d'un établissement d'hébergement doivent introduire une demande de statut d'hébergement touristique endéans deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. A la fin de la période transitoire, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reclassement sont reclassés endéans un an. Les anciennes autorisations de faire usage du statut hôtelier gardent leur validité tant que la nouvelle autorisation de statut d'hébergement touristique selon les normes régies par la présente loi et les règlements grand-ducaux y afférents n'a pas été délivrée. Toutefois, la demande d'obtention du nouveau statut d'hébergement touristique doit être introduite par l'établissement au moins trois mois avant l'expiration du statut hôtelier dont il dispose.

Chapitre IX – *Mise en vigueur*

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Contrairement à la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut hôtelier qui s'appliquait uniquement aux hôtels, motels et auberges, la présente loi crée une base légale pour l'ensemble des structures d'hébergement à caractère touristique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La loi s'applique par conséquent à tous les établissements commerciaux qui hébergent des personnes de passage, mis à part les campings. En effet, le camping-caravaning étant une forme d'hébergement particulière, une législation spécifique régissant le statut des campings est en cours d'élaboration. Par „personne de passage“, on entend le touriste qui séjourne au moins 24 heures en dehors de son environnement habituel, mais qui n'y élit pas domicile.

Article 2.

Les termes définis à l'article 2 sont à considérer comme des termes consacrés dans le cadre de l'ensemble de la législation et réglementation qui régit la matière du statut d'hébergement touristique luxembourgeois.

(1) Le „statut d'hébergement touristique“ correspond à une autorisation délivrée par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après „le ministère“, à un établissement commercial d'hébergement. L'autorisation de porter une des dénominations protégées définies aux paragraphes (3) à (7) du présent article et à en faire usage dans les enseignes et inscriptions de l'établissement est accordée par le biais du statut légal. Ainsi, à la fin des périodes transitoires prévues à l'article 20 de la présente loi, un établissement d'hébergement qui ne sera pas en possession d'un statut d'hébergement touristique selon les normes établies par la loi ne sera plus autorisé à utiliser ni les dénominations en question dans son enseigne, ni les écussons y relatifs.

(2) Sont regroupés sous le terme „établissement d'hébergement“ tous les établissements qui tombent dans le champ d'application de la présente loi. Ils offrent en location des chambres et appartements à une clientèle de passage. Du moment que la clientèle élit domicile au sein d'un établissement, ce dernier perd son caractère touristique et n'est plus à considérer comme „établissement d'hébergement“ au sens de la présente loi.

(3) La définition des établissements autorisés à se nommer „hôtel“, „motel“, „auberge“, etc. a été assortie d'un minimum requis de 4 chambres. Ceci s'est avéré nécessaire afin d'établir un critère distinctif avec les établissements visés au paragraphe (5), c'est-à-dire les gîtes, chambres d'hôte et meublés de tourisme. Le nombre de 4 chambres est un minimum fixé de commun accord avec la Horesca.

(4) Un „apparthôtel“ est un établissement qui correspond à la définition d'un hôtel et qui répond en plus aux exigences formulées au présent paragraphe.

(5) Les établissements d'hébergement visés au présent paragraphe sont par définition des structures de capacité réduite. Ceci les différencie des établissements visés aux paragraphes (3), (4), (6) et (7), dont la capacité n'est pas limitée. Le nombre de 8 chambres par immeuble est un plafond fixé de commun accord avec les fédérations nationales des secteurs concernés, c'est-à-dire l'Horesca et l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg (APTR).

(6) Contrairement aux établissements visés au paragraphe précédent, les „gîtes pour groupe“ sont des structures de grande capacité et visent à accueillir des groupes de touristes. Il s'agit de structures simples ne proposant pas toute la palette des services d'un hôtel. Elles sont conçues et aménagées spécifiquement pour répondre aux besoins des touristes voyageant en groupe.

(7) Le fait de proposer une offre récréative, un service de restauration, un service de réception quotidien ainsi que le fait d'accueillir des clients individuels au même titre que des groupes constituent les critères qui distinguent les „auberges de jeunesse“ des „gîtes pour groupes“.

	<i>paragr. (3)</i>	<i>paragr. (4)</i>	<i>paragr. (5)</i>	<i>paragr. (6)</i>	<i>paragr. (7)</i>
Dénominations	Hôtel, motel, auberge	Apparthôtel	Gîte, chambre d'hôte, meublé de tourisme	Gîte pour groupe	Auberge de jeunesse
Nombre de chambres	min. 4	min. 4	max. 8 par immeuble	/	/
Répartition des lits	/	/	/	Dortoirs (min. 6 lits) ou chambres avec sanitaires communs ou plus de la moitié des chambres ont min. 4 lits	Plus de la moitié des chambres ont au moins 4 lits
Équipement ou offre spécifique	/	Infrastructure et équipement pour cuisiner	/	/	Offre récréative, service de restauration, service quotidien de réception

Article 3.

Les détails des conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les critères de classification sont fixés par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 4.

Le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique décrit les différentes étapes de l'instruction administrative visée par le présent article. Le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique règle le mode de fonctionnement des commissions appelées à donner leur avis dans le cadre de l'instruction administrative.

Article 5.

Les deux commissions d'hébergement touristique correspondent à des organes consultatifs qui jouent un rôle important dans la procédure de classement. Elles sont organisées par le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique.

Article 6.

La procédure de classement peut être entamée soit à l'initiative de l'exploitant d'un établissement d'hébergement lui-même, soit à l'initiative du ministère. Les pièces constituant le dossier de demande que l'exploitant devra soumettre au ministère sont définies par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Le ministre statue sur la demande par moyen d'un arrêté ministériel.

Article 7.

La législation en matière de statut d'hébergement touristique n'a aucune incidence directe sur des textes légaux et réglementaires régissant d'autres matières éventuellement connexes. Ainsi, l'obtention du statut d'hébergement touristique ne dispense les établissements d'hébergement d'aucune autre obligation légale en rapport avec l'exercice de leur profession, l'exploitation commerciale de leur établissement (inscription au registre de commerce et des sociétés, autorisation d'établissement, normes sanitaires, etc.) et toute autre obligation légale.

En application de l'adage „Nul n'est censé ignorer la loi“, la présente loi n'énumère pas les obligations en question. Ses auteurs ont néanmoins estimé qu'il était important d'inclure le présent article,

sachant que plusieurs catégories de structures d'hébergement se verront dotées pour la première fois d'une base légale. En l'occurrence les catégories visées à l'article 2, paragraphes (5), (6) et (7) n'étaient pas sujettes à l'ancienne législation sur le statut hôtelier et le ministère souhaite, par voie du présent article, inciter les hébergeurs concernés à contrôler par eux-mêmes s'ils sont en règle avec l'ensemble des dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

Article 8.

Le ministre ou ses délégués sont autorisés – mais pas obligés – à inspecter les établissements d'hébergement, soit dans le cadre de la procédure de classement (initiée par le demandeur ou par le ministère), soit à tout moment ultérieur. Il est laissé à l'appréciation du ministère de décider quel établissement sera inspecté.

L'inspection est notamment prévue dans le cas où la pondération des critères de classification place un établissement proche du seuil entre deux catégories, de même qu'en cas de doute, de réclamation réitérée, etc.

L'inspection peut avoir lieu à tout moment, avec ou sans avoir été préalablement annoncée. Il est laissé à la seule appréciation du ministère si l'opposition non motivée de l'exploitant à la visite de son établissement entraîne ou non des sanctions administratives.

Article 9.

Quelle que soit la raison pour laquelle un établissement s'avère ne plus satisfaire au statut qu'il détient (transformations à l'initiative de l'exploitant, détérioration, etc.), une procédure de reclassement intervient soit à la demande de l'exploitant, soit par décision du ministère dans le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure prévue par la Procédure administrative non contentieuse. L'établissement est alors réévalué selon les critères de classement et un nouveau statut lui est accordé.

Article 10.

Le retrait du statut d'hébergement touristique aura pour conséquence la perte du droit de faire usage dans l'enseigne de l'établissement concerné d'une des dénominations protégées prévues à l'article 2.

Article 11.

La publicité des prix des produits et prestations de service offerts par les hébergeurs et restaurateurs doit être assurée à l'égard du client.

Article 12. à Article 14.

Les présents articles établissent le privilège du logeur qui constitue une exception par rapport au droit commun, en ce sens qu'il simplifie la procédure de réalisation des effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur. Le logeur n'a pas besoin de prendre jugement contre le client défaillant pour avoir un titre exécutoire. L'intervention du juge de paix se limite à une ordonnance fixant la vente publique des effets retenus en gage.

Ce privilège a été accordé au logeur par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. Depuis 1960, seul le délai dans lequel l'ordonnance du juge doit intervenir a été réduit de 5 mois à 3 mois. L'auteur de la présente loi a décidé de conserver les trois articles à l'identique, ceci après avoir consulté le principal représentant du secteur (Horesca) sur les pratiques en la matière à ce jour et après avoir demandé l'avis de la Direction des affaires civiles et commerciales du ministère de la Justice.

Article 15.

Il existe trois systèmes de classification et par conséquent trois catalogues de critères et trois catégories d'écussons différents. Ceci a été nécessaire afin de répondre aux réalités très hétérogènes entre les différents types d'hébergements offerts au Luxembourg et afin de soumettre chaque grande famille d'hébergement à un système de classification à sa mesure respective. Le fonctionnement des systèmes de classification est organisé par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 16.

Le fait de disposer d'un statut d'hébergement touristique implique automatiquement que l'établissement d'hébergement a été classé dans une catégorie au sein de son système de classification qui est

assortie d'un écusson. L'hébergeur est contraint d'apposer l'écusson de manière visible à côté de l'entrée principale de son établissement et de signaler sa catégorie de classification sur tout support promotionnel (brochures, site Internet, etc.). En effet, l'hébergeur n'est pas uniquement autorisé à communiquer sa catégorie de classification – c'est-à-dire le nombre d'étoiles, le nombre d'épis ou le standard – mais il y est bien contraint.

L'objectif de la législation concernant le statut d'hébergement touristique étant d'adapter la classification des hébergements aux standards modernes reconnus à l'international et d'améliorer la transparence de l'offre hôtelière au Luxembourg, il est primordial que tous les établissements disposant du statut communiquent la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Article 17.

Le statut d'hébergement touristique accorde une catégorie de classement assortie d'un écusson touristique à l'établissement concerné. La catégorie et l'écusson ne peuvent être modifiés et doivent être communiqués dans tous les supports promotionnels de l'établissement.

Article 18. à Article 20.

Le statut d'hébergement touristique sera refusé aux établissements qui ne satisfont pas au moins les critères minima pour leur catégorie d'hébergement respective, c'est-à-dire „1 étoile“ ou „1 épi“ ou „standard simple“. Il leur sera interdit de faire usage dans leur enseigne d'une des dénominations protégées prévues à l'article 2.

Article 21.

Il convient de relever que les sanctions prévues par la présente loi sont exclusivement de nature administrative. L'application des sanctions se fait par le ministre dans le respect des principes de la Procédure administrative non contentieuse.

L'avertissement correspond à un écrit soumis à l'exploitant par lettre recommandée et par lequel l'exploitant est invité à redresser des défauts constatés en rapport avec son établissement d'hébergement qui se heurtent aux critères du statut. De légers manquements peuvent ainsi être redressés par l'exploitant sans formalités excessives. Au cas où le redressement demandé par le ministre n'intervient pas endéans un délai raisonnable, la procédure de déclassement ou de retrait du statut peut être déclenchée. L'avertissement n'est cependant pas une étape obligatoire avant le lancement de la procédure de déclassement ou de retrait du statut.

Le déclassement pourra être prononcé dans le cas où un établissement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement. Le déclassement correspond à une procédure de réévaluation de l'établissement selon les critères de classement et qui aboutit au classement de l'établissement dans une catégorie différente du statut d'hébergement touristique.

Le refus du statut peut intervenir pour diverses raisons: l'établissement n'entre pas dans le champ d'application prévu à l'article 1, l'établissement ne satisfait pas les critères minima de la plus basse catégorie de classement (1 étoile ou 1 épi ou standard simple), etc.

La suspension ou le retrait du statut délivré antérieurement pourront être prononcés pour les raisons qui auraient justifié leur refus. La suspension du statut est provisoire et limitée dans le temps.

Article 22.

La présente loi remplace et abroge la législation existante en la matière.

Article 23.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de statut d'hébergement touristique, de nouveaux catalogues de critères seront soumis aux hébergeurs. Certains hébergeurs concernés seront d'emblée prêts pour entamer la procédure de classement et pourront en faire la demande tout de suite. Il est pourtant probable que nombre d'hébergeurs souhaiteront prendre le temps d'étudier le catalogue de critères qui leur est applicable et de réaliser dans leur établissement des adaptations et/ou transformations qui leur permettront d'être classés dans une meilleure catégorie. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit que la procédure de classement soit entamée exclusivement sur demande de l'exploitant pendant une période transitoire de deux ans.

Rappelons que la législation en matière de statut d'hébergement touristique prévoit le classement de tous les établissements d'hébergement sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, à la fin de la période transitoire de deux ans, les établissements n'ayant pas pris l'initiative d'introduire une demande de classement seront classés sur initiative du ministère endéans un an. Ainsi, au terme d'une période totale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure de classement de tous les établissements d'hébergement concernés sera entamée ou achevée. Afin d'éviter que l'ancienne autorisation de faire usage du statut hôtelier ne périclite avant que la procédure de classement selon les nouvelles normes soit achevée et qu'un établissement se retrouve ainsi sans autorisation valable, le présent article prévoit que l'ancienne autorisation garde sa validité jusqu'au moment où une décision administrative (attribution ou refus du statut) selon les nouvelles normes aura été prise. Toutefois, l'établissement dont le statut hôtelier arrive à expiration au cours de la période transitoire est tenu d'introduire une demande avant le terme de l'ancien statut.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

Chapitre Ier – *Champ d'application*

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal régit l'établissement du statut d'hébergement touristique et la classification des établissements.

Chapitre II – *Dispositions générales*

Art. 2. Le classement d'un établissement d'hébergement peut se faire sur demande de l'établissement ou sur demande du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après „le ministère“.

Lors d'une procédure de classement, l'exploitant de l'établissement d'hébergement doit fournir à la commission compétente un dossier comprenant le formulaire de demande de classification du ministère complété de façon sincère et exhaustive ainsi que le catalogue de critères de la classification complété de façon sincère et exhaustive.

Sur base du dossier introduit, le ministère classe l'établissement dans une catégorie, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

Art. 3. Suite à une modification substantielle des installations d'un établissement, une procédure de reclassement peut être lancée, soit à l'initiative de l'autorité compétente, soit à l'initiative du titulaire du statut d'hébergement touristique.

Art. 4. Une procédure de reclassement peut être mise en œuvre à tout moment si le ministère le juge utile et nécessaire.

Dans ce cas, l'autorité compétente informe l'exploitant de l'établissement d'hébergement par écrit de la mise en œuvre de la procédure de reclassement. L'exploitant doit fournir les informations et les documents exigés pour la procédure de reclassement à l'autorité compétente. Endéans un mois après la notification, l'exploitant a la possibilité d'introduire un dossier d'argumentation à la commission.

La décision de reclassement, prise par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Tourisme après avoir demandé l'avis de la commission compétente, est communiquée par écrit à l'exploitant de l'établissement.

Endéans trois mois après communication de la décision, l'établissement d'hébergement doit se conformer à la nouvelle classification.

Chapitre III – *Classification des hôtels*

Art. 5. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphes (3) et (4) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise.

La classification hôtelière luxembourgeoise se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme. Le catalogue de critères de la classification hôtelière se trouve en annexe 1.

Art. 6. Les établissements d'hébergement visés aux articles 2, paragraphe (3) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur, 5 étoiles, 5 étoiles supérieur.

Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (4) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur. Ces établissements ne sont pas classés dans les catégories 5 étoiles et 5 étoiles supérieur.

Art. 7. (1) Le catalogue de critères comprend des critères obligatoires et des critères facultatifs pour chaque catégorie hôtelière. Chaque critère correspond à un nombre de points. Pour satisfaire aux conditions d'une catégorie et y être classé, l'établissement doit satisfaire à tous les critères définis comme obligatoires dans cette catégorie et accumuler un total de points égal ou supérieur au nombre de points requis pour cette catégorie.

(2) L'ajout „supérieur“ est destiné aux établissements ayant acquis le nombre de points nécessaires d'une catégorie mais ne satisfaisant pas l'ensemble des critères obligatoires de celle-ci. Dans ce cas de figure, l'établissement est classé dans la catégorie inférieure pour laquelle l'ensemble des critères obligatoires est atteint et reçoit l'ajout „supérieur“.

Art. 8. Ne sont pas applicables pour les établissements visés à l'article 2, paragraphe (4) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique les critères 13-18 relatifs aux espaces communs, ainsi que les critères 172-182 relatifs à la restauration.

Un apparthôtel doit obligatoirement satisfaire aux critères (271-274) relatifs à l'infrastructure et au matériel nécessaire pour cuisiner.

Chapitre IV – Classification du tourisme rural

Art. 9. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (5) et (6) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification luxembourgeoise du tourisme rural par le ministère.

La classification luxembourgeoise du tourisme rural se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère. Le catalogue de critères de la classification du tourisme rural se trouve en annexe 2.

Art. 10. Le ministère attribue une des dénominations suivantes à ces établissements d'hébergement:

- le „gîte à la ferme“ est un logement pour touristes, indépendant, aménagé au sein d'une ferme en activité;
- le „gîte rural“ est un logement pour touristes, situé à la campagne et aménagé dans le respect du style local;
- le „gîte pour groupe“ est un gîte rural de grande capacité, prévu pour accueillir des familles et des groupes;
- le „meublé de tourisme“ est un logement indépendant pour touristes;
- la „chambre d'hôte“ est une chambre, équipée pour accueillir des touristes dans une maison habitée par un particulier.

Les établissements sont ensuite classés par le ministère, selon la classification du tourisme rural, dans une des catégories suivantes: 1 épi, 2 épis, 3 épis, 4 épis, 5 épis.

Chapitre V – Classification des auberges de jeunesse

Art. 11. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (7) de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse.

La classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère. Le catalogue de critères de la classification des auberges de jeunesse se trouve en annexe 3.

Art. 12. Les établissements sont classés par le ministère, selon la classification des auberges de jeunesse, dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen ou standard élevé.

Art. 13. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution du projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Il organise la procédure administrative liée à l'attribution du statut d'hébergement touristique et à la classification des établissements. Il introduit trois différents systèmes de classification qui prennent en compte les spécificités des différentes formes d'hébergement présentes sur le marché luxembourgeois (hôtellerie, tourisme rural et auberges de jeunesse).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le présent règlement grand-ducal régit de manière détaillée l'établissement du statut d'hébergement touristique instauré par la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 2.

Autant le gestionnaire d'un établissement d'hébergement que le ministère compétent sont autorisés à prendre l'initiative pour lancer la procédure de classement. En temps utile, le formulaire de demande de classification et les catalogues de critères seront téléchargeables sur le site Internet du ministère ou envoyés sur demande de l'exploitant.

Le présent article fixe le contenu du dossier à introduire en vue du classement d'un établissement, à savoir le formulaire de demande de classification ainsi que le catalogue des critères de la classification, les deux documents complétés de façon sincère et exhaustive par le demandeur. Le dossier introduit permettra au ministère d'identifier la catégorie dans laquelle un établissement sera classé. L'article 8 de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique habilite (mais n'oblige pas) par ailleurs le ministre ou ses délégués à inspecter les établissements, ceci notamment afin de contrôler la véracité des indications faites par le demandeur.

Article 3.

Une modification substantielle des installations d'un établissement précédemment classé dans une catégorie donnée peut justifier une procédure de reclassement. La procédure de reclassement prévue au présent article peut être entamée à tout moment.

Article 4.

En plus des cas de figure couverts par les articles 3 et 4, une procédure de reclassement peut être entamée par le ministère à tout moment s'il le juge utile et nécessaire. Les raisons peuvent être diverses et variées et sont laissées à l'appréciation du ministère. L'établissement est alors réévalué selon les critères de classement et un nouveau statut lui est accordé.

L'autorité compétente est tenue d'informer l'exploitant de la mise en œuvre de la procédure de reclassement prévue au présent article. En effet, sachant que dans ce cas de figure l'administration agit d'office en dehors de toute initiative de l'intéressé, l'instruction administrative se déroulera dans le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure prévue par la Procédure administrative non contentieuse.

Article 5.

La classification hôtelière luxembourgeoise est applicable aux hôtels, motels, auberges, appartôtels et leurs synonymes. Le système de classification hôtelière et le catalogue des critères (annexe 1) sont déterminés par le ministère et sont basés sur le système de classification et le catalogue de critères de l'association européenne HOTREC (Hotels, Restaurants & Cafés in Europe). Ce système est appliqué jusqu'à présent par 10 pays membres européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, Tchéquie, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie). L'objectif est d'harmoniser, à moyen terme, la classification hôtelière en Europe afin d'offrir une transparence maximale aux consommateurs sur l'ensemble du marché européen. Le catalogue de critères a été étudié et validé par la Horesca.

Article 6.

Les hôtels, motels, auberges et leurs synonymes sont classés dans cinq catégories différentes (1 à 5 étoiles). En plus, chacune des 5 catégories peut être assortie de l'ajout „supérieur“.

Les appartôtels sont classés dans quatre catégories différentes (1 à 4 étoiles). En plus, chacune des 4 catégories peut être assortie de l'ajout „supérieur“.

Article 7.

(1) Chaque catégorie hôtelière comprend un certain nombre de critères, dont une partie sont considérés comme étant „obligatoires“ et les autres étant à caractère „facultatif“. Chaque critère correspond à un nombre de points. Les points attribués pour chaque critère respecté sont cumulés.

Pour être classé dans la catégorie visée, le demandeur doit remplir simultanément deux conditions:

- son établissement doit satisfaire à l'intégralité des critères obligatoires de cette catégorie et
- le cumul de points doit être supérieur ou égal au nombre minimum de points nécessaires pour la catégorie visée. Il n'est par conséquent pas suffisant de remplir les critères obligatoires, mais en plus un certain nombre de critères facultatifs est nécessaire pour atteindre le score minimal.

(2) Il est possible qu'un établissement ne satisfasse pas à l'ensemble des critères obligatoires d'une catégorie, mais atteigne malgré cela le total de points requis pour cette catégorie. L'établissement sera alors classé dans la catégorie immédiatement inférieure pour laquelle il remplit tous les critères obligatoires; or, son écusson touristique sera doté de l'ajout „supérieur“.

Ainsi par exemple, un établissement qui n'a pas de bar d'hôtel (critère obligatoire pour la catégorie 4 étoiles), mais qui néanmoins atteint un cumul de plus de 380 points (minimum requis pour la catégorie 4 étoiles), sera classé dans la catégorie „3 étoiles supérieur“.

Article 8.

Les appartôtels correspondent à la même famille d'hébergement que les hôtels, mais ce produit présente quand même des spécificités qu'il est important de prendre en considération pour le classement. Concrètement, un appartôtel est par définition composé d'appartements disposant d'une cuisine équipée. Les clients préparent leur repas eux-mêmes, l'hébergeur n'est pas dans l'obligation de proposer un service restauration. Il s'est ainsi avéré nécessaire d'exclure un certain nombre de critères (relatifs aux espaces communs et à la restauration) et de rendre obligatoire certains autres critères (cuisine équipée, matériel de cuisine et vaisselle) en ce qui concerne les appartôtels.

Article 9.

Le catalogue de critères de la classification du tourisme rural a été élaboré par le ministère en collaboration étroite avec l'association la plus représentative des structures d'hébergement visées aux paragraphes (5) et (6) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, à savoir l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand-Duché de Luxembourg (APTR).

Article 10.

La classification du tourisme rural prévoit que chaque établissement soit assorti d'une dénomination précise au moment de son classement. Ainsi, le ministère attribue à chaque établissement une des cinq dénominations prévues au présent article.

Article 11.

Le catalogue de critères de la classification des auberges de jeunesse a été élaboré par le ministère en collaboration étroite avec la Centrale des auberges de jeunesse.

Article 12.

Les auberges de jeunesse sont classées dans trois catégories différentes: standard simple, standard moyen et standard élevé.

*

ANNEXE 1**CLASSIFICATION LUXEMBOURGEOISE DES HÔTELS****Catalogue des critères**

<i>Rubriques</i>
Bâtiments/locaux
Aménagement/équipements
Service
Loisirs
Organisation de l'offre
Congrès
Nombre minimum de points
Apparthôtel

Veillez trouver ci-après quelques indications pour faciliter la lecture du catalogue.

Un „M“ dans une colonne signifie que le critère visé constitue une exigence minimale de la catégorie considérée.

Pour l'évaluation du domaine *aménagement/équipements*, les critères définis valent pour l'ensemble des chambres. Les exceptions sont expressément mentionnées.

Pour les critères reliés par une barre grise, n'indiquer qu'une seule possibilité. Ces points ne sont pas cumulables.

Luxembourg, le 4 octobre 2011

*

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
I. Bâtiments/Locaux									
Propreté/hygiène	1	Une propreté et une hygiène irréprochables sont requises pour toutes les catégories d'étoiles	–	M	M	M	M	M	
Etat des bâtiments	2	L'ensemble des installations et équipements fonctionnent et sont en bon état	–	M	M	M	M	M	
Impression générale	3	L'hôtel répond de manière générale aux exigences		de base ¹	moyennes ²	supérieures ³	hautes ⁴	les plus hautes ⁵	
Réception	4	Espace séparé Espace séparé et fonctionnel. Une table ou un secrétaire peut faire l'affaire.	1	M	M				
	5	Réception en domaine séparé et indépendant	3			M	M	M	
Chambres	6	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 14 \text{ m}^2$ ⁶	10						
	7	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 18 \text{ m}^2$ ⁶	15						
	8	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 22 \text{ m}^2$ ⁶	20						
	9	Surface minimale (WC/bain compris) $\geq 30 \text{ m}^2$ ⁶	25						
	10	Surface des sanitaires $\geq 5 \text{ m}^2$ ⁶	10						
	11	Nombre de suites ⁷	2 points par suite, max. 6 points					min. 2 points	
Espaces communs	12	Au moins 50% des chambres réservées aux non-fumeurs	3						
	13	Salle à manger non-fumeur	3	M	M	M	M	M	
	14	Salon réservé aux clients de l'hôtel (en plus de la salle à manger ou du restaurant)	2						
	15	Salon à la réception	1			M			
	16	Foyer avec fauteuils et service de boissons	5				M		
	17	Hall de réception avec salon et service de boissons	10					M	
	18	Bar d'hôtel ⁸ (ouvert au moins 6 jours sur 7)	4				M		
19	Bar d'hôtel ⁸ (ouvert 7 jours sur 7)	6					M		
Aménagement pour handicapés	20	Détenteur du label EureWelcome	8						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
Parking	25	Places de stationnement à l'hôtel	3						
	26	Places de stationnement pour autobus	1						
	27	Garage propre à l'hôtel	5						
Divers	28	Balcon ou terrasse avec accès depuis la chambre	2						
	29	Ascenseur réservé aux hôtes ⁹	15				M	M	
II. Aménagement/équipements									
Sanitaires	30	Toutes les chambres avec douche/WC ou baignoire/WC	1	M ¹⁰	M ¹⁰	M	M	M	
	31	Toutes les chambres équipées d'une douche/WC ou d'une baignoire/WC, dont 50% avec baignoire et cabine de douche indépendante	10						
	32	30% des chambres avec WC séparé	5						
	33	Installation de douche avec rideau ou paroi ¹¹	1	M	M	M	M	M	
	34	Lavabo	1	M	M	M	M	M	
	35	Lavabo double dans les chambres doubles	5						
	36	Lavabo double dans les suites	2						
	37	Tapis de bain lavable	1		M	M	M	M	
	38	Eclairage fonctionnel au-dessus du lavabo	1	M	M	M	M	M	
	39	Miroir	1	M	M	M	M	M	
	40	Prise électrique près du miroir	1	M	M	M	M	M	
	41	Miroir de maquillage	1						
	42	Miroir de maquillage réglable	2				M	M	
	43	Miroir de maquillage avec éclairage	1						
	44	Porte-serviette ou crochet	1	M	M	M	M	M	
	45	Chauffage dans la salle de bain	3			M ¹²	M ¹²	M ¹²	
	46	Radiateur sèche serviette	3						
	47	Tablette	1	M	M	M			
	48	Grande tablette	3				M	M	
	49	Gobelet ou verre à dents	1	M	M	M	M	M	
50	Savon ou savon liquide	1	M	M	M	M	M		
51	Bain moussant ou gel de douche	1		M	M	M	M		

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	<i>Points atteints</i>
	52	Shampooing ¹³	1			M	M	M	
	53	Articles d'hygiène corporelle en conditionnement individuel	2					M	
	54	Articles de toilette divers (bonnet de douche, lime à ongles, cotons-tiges, rondelles de coton, lotion corporelle)	1 point par article, max. 3 points				M	M	
	55	Lingettes en papier pour le visage	2			M	M	M	
	56	Rouleau de papier hygiénique de réserve	1	M	M	M	M	M	
	57	1 serviette par personne	1	M	M	M	M	M	
	58	1 serviette de bain par personne	2		M	M	M	M	
	59	Peignoir sur demande	2				M		
	60	Peignoir	4					M	
	61	Pantoufles sur demande	1				M		
	62	Pantoufles	3					M	
	63	Sèche-cheveux sur demande	1						
	64	Sèche-cheveux	2			M	M	M	
	65	Tabouret de salle de bain	3					M	
	66	Pèse-personne	1						
	67	Poubelle	1	M	M	M	M	M	
Confort de sommeil	68	Lit 1 place de 0,90 m x 1,90 m au moins et lit double de 1,80 m x 1,90 m au moins ¹⁴	1	M	M	M			
	69	Lit 1 place de 0,90 m x 2,00 m au moins et lit double de 1,80 m x 2,00 m au moins ¹⁴	10				M	M	
	70	Lit 1 place de 1,00 m x 2,00 m au moins et lit double de 2,00 m x 2,00 m au moins ¹⁴	15						
	71	10% des lits de 2,10 m de long au minimum	5						
	72	Matelas modernes en excellent état, 13 cm d'épaisseur au moins	1	M	M	M	M	M	
	73	Protège-matelas/housse antiacariens ¹⁵	10						
	74	Nettoyage des matelas en profondeur ¹⁶ tous les deux ans au minimum (preuve à joindre à la demande de classification)	10						
	75	Lit de bébé supplémentaire	3						
	76	Descente de lit lavable	3					M	
	77	Dispositif de réveil (pour service de réveil voir No 207)	1	M	M	M	M	M	

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	<i>Points atteints</i>
	78	Couvre-lit ou couverture modernes et impeccables	1	M	M	M	M	M	
	79	Oreillers modernes et en excellent état	1	M	M	M	M	M	
	80	Housse d'oreiller antiacarien	3						
	81	Oreiller supplémentaire sur demande	1			M	M		
	82	2 oreillers par personne	4					M	
	83	Choix d'oreillers ¹⁷	4				M	M	
	84	Couverture supplémentaire sur demande	2			M	M	M	
	85	Obscurcissement de la chambre (rideaux p.ex.)	1	M	M	M	M		
	86	Obscurcissement total (stores ou volets opaques)	5					M	
Aménagement de la chambre	87	Penderie ou niche de bonne capacité	1	M	M	M	M	M	
	88	Rayonnages	1		M	M	M	M	
	89	Cintres uniformes en nombre suffisant ¹⁸	1	M	M	M	M	M	
	90	Portemanteau ou patère	1	M	M	M	M	M	
	91	Crochet pour suspendre sac à vêtements (extérieur à la penderie)	1			M	M	M	
	92	1 chaise	1	M	M				
	93	1 siège par lit, dont au moins 1 chaise	2			M	M	M	
	94	1 siège confortable (fauteuil ou canapé rembourré) avec table basse ou tablette	4				M	M	
	95	1 siège supplémentaire (ou canapé deux places dans les chambres doubles ou les suites)	4					M	
	96	Table, bureau ou secrétaire	1	M	M				
	97	Table, bureau ou secrétaire muni d'une surface de travail d'au moins 0,5 m ² et d'un éclairage approprié	5			M	M	M	
	98	Prise de courant libre dans la chambre	1	M	M	M	M	M	
	99	Prise de courant supplémentaire libre près du bureau	2			M	M	M	
	100	Eclairage de la chambre approprié	1	M	M	M	M	M	
101	Table de chevet/tablette près du lit	2			M	M	M		
102	Lampe de chevet (de lecture)	2		M	M	M	M		
103	Interrupteur central	3							

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	<i>Points atteints</i>
	104	Eclairage avec interrupteur près du lit	2						
	105	Interrupteur central d'éclairage accessible depuis le lit	3					M	
	106	Prise de courant accessible près du lit	1			M	M	M	
	107	Grand miroir	2			M	M	M	
	108	Porte-valise	1			M	M	M	
	109	Corbeille à papier	2			M	M	M	
Coffre/dépôt	110	Possibilité de dépôt (à la réception p. ex.)	1	M	M				
	111	Coffre central (à la réception p. ex.)	3			M ¹⁹	M ¹⁹	M	
	112	Coffre dans la chambre	6			M ²⁰	M ²⁰	M	
	113	Coffre avec prise intégrée dans la chambre	8						
Protection antibruit/ climatisation	114	Isolation acoustique appropriée des fenêtres	8						
	115	Portes insonorisantes ou portes doubles	8						
	116	Chambre avec climatisation à commande centrale	8						
	117	Chambre avec climatisation à commande individuelle	15						
	118	Climatisation des locaux communs (restaurant, salon, hall de réception, salle à manger)	4						
	119	Ambiance agréable (éclairage, odeur, musique, couleurs, etc.) dans les locaux communs de l'hôtel	4						
Electronique de divertissement	120	Programmes radiophoniques ²¹	1			M	M	M	
	121	Lecteur CD-/DVD-/MP3 ou station d'accueil	2						
	122	Haut-parleur dans la salle de bains	2						
	123	Téléviseur couleur avec télécommande	2	M	M				
	124	Téléviseur couleur adapté à la dimension de la chambre, avec télécommande et liste des chaînes	4			M			
	125	Téléviseur couleur adapté à la dimension de la chambre, avec télécommande, liste des chaînes et programmes télévisés	6				M	M	
	126	Téléviseur supplémentaire de taille adaptée dans les suites	2						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
	127	Réception satellite/DVBT-22 ou par câble	2						
	128	Pay-TV ou jeux vidéos avec verrouillage enfants	5						
Télécom- munications	129	Télécopieur à la réception	1	M	M	M	M	M	
	130	Téléphone à la disposition des clients	1	M	M	M	M	M	
	131	Sur demande téléphone (sans fil) dans la chambre avec notice d'emploi en plusieurs langues ²³	3			M			
	132	Téléphone dans la chambre avec notice d'utilisation en plusieurs langues	8				M	M	
	133	Accès Internet dans les locaux communs (DSL, WLAN etc.)	2			M ²⁴	M	M	
	134	Accès Internet dans la chambre (DSL, WLAN, etc.)	8			M ²⁵	M	M	
	135	Terminal Internet accessible aux clients	5				M		
	136	Terminal Internet dans la chambre sur demande	1					M	
	137	Terminal Internet dans la chambre	3						
Divers	138	Brochure d'information de l'hôtel ²⁶ (Joindre la bro- chure à la demande de classification.)	1	M	M				
	139	Guide de service (Joindre le guide des prestations à la demande de classification.)	2			M			
	140	Guide de service en plu- sieurs langues (Joindre le guide à la demande de classification.)	3				M	M	
	141	Matériel d'information sur la région disponible à la réception	1	M	M	M	M	M	
	142	Quotidien du jour dans la chambre	3						
	143	Magazine de l'hôtel dans la chambre	1					M	
	144	Stylo et bloc-notes	1			M	M	M	
	145	Nécessaire de correspondance	1				M	M	
	146	Presse-pantalon ou fer et planche à repasser	3						
	147	Sac à linge sale	1			M	M	M	
	148	Nécessaire de couture sur demande	1			M ²⁷			

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
	149	Nécessaire de couture dans la chambre	2				M	M	
	150	Chausse-pied dans la chambre	1					M	
	151	Nécessaire de cirage sur demande	1			M ²⁸			
	152	Nécessaire de cirage dans la chambre	2				M	M	
	153	Cireuse à chaussures dans l'établissement	3			M ²⁹	M ³⁰	M ³⁰	
	154	Judas de porte	2						
	155	Serrure supplémentaire sur la porte de la chambre	3						
III. Service									
Entretien des chambres/ Changement du linge	156	Nettoyage quotidien de la chambre	1	M	M	M	M	M	
	157	Changement quotidien des serviettes sur demande	1	M	M	M	M	M	
	158	Changement des draps chaque semaine au minimum	1	M	M	M			
	159	Changement des draps au moins deux fois par semaine	2				M	M	
	160	Changement quotidien des draps sur demande	4				M	M	
Boissons	161	Offre de boissons dans l'établissement	1	M	M				
	162	Distributeur automatique de boissons dans l'établissement	1						
	163	Service de boissons en chambre	2			M	M	M	
	164	Service de boissons en chambre 16 h sur 24	2						
	165	Service de boissons en chambre 24 h sur 24	4				M ³¹	M	
	166	Minibar	5				M ³²	M	
	167	Bouilloire avec accessoire dans la chambre	4						
Petit déjeuner	168	Petit déjeuner complet ³³	1	M					
	169	Buffet de petit déjeuner ou carte de petit déjeuner équivalente ³⁴	2		M	M			
	170	Buffet du petit déjeuner avec service ou carte de petit déjeuner équivalente avec service en chambre	5				M	M	
	171	Carte de petit déjeuner avec service en chambre	2					M	
Restauration	172	Service de midi pendant 2 heures au moins	2						

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	<i>Points atteints</i>
	173	Service du soir pendant 3 heures au moins	2						
	174	Menu à trois plats ou mets „à la carte“ ou buffet	1	M	M				
	175	Menu à trois plats au choix, ou mets „à la carte“ ou buffet	2			M	M	M	
	176	Restauration en chambre jusqu'à 22 h	5				M		
	177	Restauration en chambre 24 h sur 24	10					M	
	178	Nombre de restaurants ³⁵ ouverts 5 jours sur 7 au moins	5 points par rest., au max. 10 points						
	179	Nombre de restaurants à la carte ³⁵ ouverts 6 jours sur 7	8 points par rest., au max. 16						
	180	Nombre de restaurants à la carte ³⁵ ouverts 7 jours sur 7	10 points par rest., max. 20				M (1 au min.)		
	181	Cuisine diététique (cuisinier diététicien, assistant diététicien ou nutritionniste)	2						
	182	Cuisine régionale ³⁶	4						
Accueil/ réception	183	Service de réception, accessible par téléphone en interne et en externe	1	M	M				
	184	Réception ouverte 14 h sur 24, réception téléphonique 24 h sur 24 (interne et externe)	3			M			
	185	Réception ouverte 18 h sur 24, réception téléphonique 24 h sur 24 (interne et externe)	4				M		
	186	Réception 24 h sur 24 réception téléphonique 24 h sur 24 (interne et externe)	6					M	
	187	Personnel bilingue	2			M	M		
	188	Personnel multilingue	4					M	
	189	Photocopieuse	2				M	M	
	190	Portier et voiturier	4					M	
	191	Voiturier (191-194 personnel spécifique)	15						
	192	Doorman (191-194 personnel spécifique)	15						
	193	Concierge (191-194 personnel spécifique)	15					M	

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	<i>Points atteints</i>
	194	Grooms/chasseurs (191-194 personnel spécifique)	15					M	
	195	Service des bagages sur demande	2			M	M		
	196	Service des bagages	5					M	
	197	Consigne bagages sécurisée à l'arrivée et au départ des hôtes	5				M	M	
Service de blanchissage et repassage	198	Blanchissage du linge des clients (remise du linge avant 9h00, retour dans les 24 heures)	1						
	199	Blanchissage du linge des clients (remise du linge avant 9h00, retour dans les 12 heures)	2						
	200	Service de repassage (Retour dans l'heure)	2					M	
	201	Blanchissage et repassage du linge des clients (Retour à convenir)	1			M			
	202	Blanchissage et repassage du linge des clients (Remise avant 9h et retour au même jour, sauf week-end)	2				M		
	203	Blanchissage et repassage du linge des clients (Remise avant 9h et retour dans les 12 heures)	4					M	
Mode de paiement	204	Cartes de crédit	2		M ³⁷	M ³⁷	M	M	
	205	Cartes de débit (EC-cash ou débit direct)	2		M ³⁸	M ³⁸	M ³⁸	M ³⁸	
Divers	206	Service de support qualifié pour l'informatique maison	2				M	M	
	207	Service de réveil (pour le dispositif de réveil voir No 77)	2						
	208	Parapluie à la réception/dans la chambre	1						
	209	Billetterie à la réception (théâtre, cinéma, attractions touristiques)	1						
	210	Offre de magazines actuels	1					M	
	211	Journaux du jour	2				M	M	
	212	Service de couture	2				M	M	
	213	Service de cirage de chaussures	2			M ³⁹	M ⁴⁰	M	
214	Service de navette ou de limousine	2					M		

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
	215	Offre de nécessaire de toilette (brosse à dent, dentifrice, rasoir à usage unique, etc.)	2		M	M	M	M	
	216	Salle de banquet d'une capacité de 50 personnes au moins ⁴¹	2						
	217	Salle de banquet d'une capacité de 100 personnes au moins ⁴¹	4						
	218	Salle de banquet d'une capacité de 250 personnes au moins ⁴¹	8						
	219	Accueil personnalisé de chaque client avec bouquet de fleurs ou cadeau dans la chambre (pas de message sur écran)	6					M	
	220	Accompagnement des hôtes à la chambre	2						
	221	Turndownservice le soir ⁴²	10					M	
	222	Service de secrétariat (bureau séparé et mise à disposition de personnel)	3						
	223	Service de congrès (département séparé, personnel spécialisé, points accordés si l'un des critères de 253-255 est rempli)	5						
IV. Loisirs									
Aménagement	224	Salle de lecture et de travail (local séparé)	1						
	225	Bibliothèque (pièce séparée)	2						
	226	Salle ou place de jeux pour les enfants	4						
	227	Salle de fitness ⁴³ , équipée de 4 engins au moins (ergomètre, haltères et banc d'entraînement, appareil de musculation, tapis roulant, rameur, stepper, etc.)	4						
Wellness/ Beauty ⁴⁴	228	Solarium	2						
	229	Massages ⁴⁵ (massage complet, drainage lymphatique, shiatsu, réflexologie plantaire)	2 points par soin, au maximum 6 points						
	230	Salle de détente/de repos ⁴⁶	3						
	231	Baignoires balnéo	3						
	232	Sauna (de 6 places au moins)	5 points par type de sauna ⁴⁷ au max. 15 points						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
	233	Beautyfarm ⁴⁸ , avec 4 soins au moins (soins visage, manicure, beauté des pieds, peeling, massage de détente, etc.)	5						
	234	Département balnéo/ Kneipp ⁴⁹ , avec 4 soins au moins (balnéo, Kneipp, hydrothérapie, Felke, argile, hamman, etc.)	5						
	235	Piscine plein air ⁵⁰ ou étang de baignade ⁵¹	10						
	236	Piscine couverte ⁵²	15						
Divers	237	Animateur/encadrement de vacances	3						
	238	Service de baby-sitting	1						
	239	Garderie pour enfants en bas âge (jusqu'à 3 ans) par du personnel qualifié pendant 3 heures au moins les jours ouvrables	10						
	240	Prise en charge des enfants (dès 3 ans) par du personnel qualifié pendant 3 heures au moins les jours ouvrables	10						
	241	Location d'articles de sport (bicyclettes, canots, skis de fond, etc.)	2						
	242	Plage ou pelouse privée de l'hôtel	4						
V. Aménagement de l'offre									
	243	Traitement systématique des réclamations ⁵³	3			M	M	M	
	244	Enquêtes de satisfaction systématiques ⁵⁴	5				M	M	
	245	Clients mystères (mystery guesing) ⁵⁵ (Joindre les rapports à la demande de classification.)	15				M ⁵⁶	M	
	246	Label de qualité selon le système EHQ ⁵⁷ niveau 1 („Q“)	4						
	247	Label de qualité selon le système EHQ ⁵⁷ niveau 2 („QQ“)	6						
	248	Label de qualité selon le système EHQ ⁵⁷ niveau 3 („QQQ“)	10						
	249	Site Internet avec photos réalistes et parlantes de l'établissement ⁵⁸	5			M	M	M	

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
	250	Possibilité de réservation en ligne via des systèmes électroniques de réservation ou via le site de l'hôtel ⁵⁹	5						
	251	Plan d'accès/descriptif sur demande ou sur le site	1		M	M	M	M	
	252	Invitation aux hôtes qui quittent l'hôtel à remplir un questionnaire de satisfaction sur une plateforme d'évaluation ou sur le site de l'hôtel	5						
VI. Congrès									
Salles	253	Salle(s) de conférence de 36 m ² à 100 m ² , hauteur minimale, 2,50 m	5						
	254	Salle(s) de congrès de plus de 100 m ² , hauteur minimale 2,75 m	8						
	255	Salle(s) de congrès de plus de 250 m ² , hauteur minimale 3,00 m	10						
	256	Secrétariat/bureau de congrès ⁶⁰	1						
	257	Salle pour groupes de travail ⁶⁰	4						
Télécommunications/ médias	258	Téléphone ^{60, 61}	1						
	259	Accès Internet (DSL, WLAN, etc.) ^{60, 61}	2						
	260	Projecteur multimédia (beamer) ^{60, 61}	2						
	261	Matériel ou valise d'animation ^{60, 61}	1						
	262	3 tableaux d'affichage en liège par salle de congrès ^{60, 61}	1						
	263	1 tableau à feuilles mobiles par salle de congrès ^{60, 61}	1						
Equipements/ technique	264	Surface de projection (adaptée aux dimensions de la salle, mais au moins de 1,50 x 1,50 m)	1						
	265	Vestiaire ou porte-manteaux dans la salle de congrès	1						
	266	Pupitre ou table d'orateur ⁶⁰	1						
	267	Au moins 8 prises de courant, rallonge électrique et distributeur de réseau ^{60, 61}	1						
	268	Lumière du jour dans la salle de congrès et possibilité d'obscurcissement ^{60, 61}	3						
	269	Eclairage fonctionnel ⁶¹	2						
	270	Climatisation réglable des salles de conférence ^{60, 61}	3						

Domaine	No	Critère	Points	☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	Points atteints
<i>Critères applicables uniquement à un Apparthôtel</i>									
Equipement de cuisine	271	Coin cuisine		M	M	M	M	M	
	272	Matériel de cuisine		M	M	M	M	M	
	273	Vaisselle		M	M	M	M	M	
	274	Lave-vaisselle		M	M	M	M	M	
VII. Nombre minimum de points				☆	☆☆	☆☆☆	☆☆ ☆☆	☆☆☆ ☆☆	
Hôtels				90	170	250	380	570	
Supplément „Superior“ ⁶²				170	250	380	570	650	
Total de points obtenus: _____									
Classification obtenue: _____									

NOTES

- 1 Mobilier et décoration fonctionnels et soignés.
- 2 Mobilier et décoration soignés et accordés.
- 3 Ameublement et décoration dans une totale harmonie des formes et des couleurs. L'ensemble dégage une impression de confort douillet et raffiné.
- 4 Ameublement et décoration de haute qualité offrant un confort distingué. L'ensemble dégage une impression de complète harmonie des formes, des couleurs et des matériaux.
- 5 Ameublement et décoration de luxe offrant un confort de tout premier ordre. L'ensemble dégage une impression de complète harmonie des formes, des couleurs et des matériaux.
- 6 Le critère est acquis lorsque 15% des chambres sont inférieures à cette valeur, à condition que l'hôtel ait expressément signalé aux hôtes ces valeurs inférieures à la conclusion du contrat d'hébergement.
- 7 Aucune suite junior. Les suites comprennent au minimum deux pièces séparées en enfilade, dont l'une est aménagée en séjour et l'autre est destinée au sommeil. Les pièces ne sont pas obligatoirement séparées par une porte, une simple ouverture entre les deux pouvant suffire. Un appartement de vacances dans une dépendance n'équivaut pas à une suite. Pour que les hôtes d'une suite puissent pleinement bénéficier de toutes les prestations de l'établissement, les suites doivent être sises dans l'hôtel même.
- 8 Le critère „bar d'hôtel“ n'est pas acquis avec un débit de boissons dans le restaurant. Le bar doit être séparé du restaurant.
- 9 Pour les établissements de plus de 3 étages, rez-de-chaussée compris.
- 10 Lorsque 15% des chambres disposent d'un WC et d'une douche à l'étage, l'hôtel doit en informer expressément l'hôte avant la conclusion du contrat d'hébergement.
- 11 Si la douche est aménagée de sorte à protéger la salle d'eau des éclaboussures d'eau, le rideau ou la paroi de douche n'est pas indispensable.
- 12 Le critère est acquis lorsque le critère „radiateur sèche serviette“ (No 46) est rempli.
- 13 Le critère est acquis lorsque le bain moussant ou le gel de douche est aussi expressément destiné aux soins capillaires.
- 14 Si une chambre double comprend deux lits 1 place ou un lit queen size (matelas unique de 1,50 m x 2,00 m au moins), l'hôte doit en être informé avant de conclure le contrat d'hébergement.
- 15 Pas de simple molleton, mais housse de protection en coton ou en matières synthétiques lavable à 95° ou traitée par désinfection chimio thermique, respirant et imperméable aux acariens et à leurs déjections, pouvant être ouvert sous le dessous du matelas.
- 16 Le critère est acquis lorsqu'il n'y a plus d'humidité résiduelle, que les acariens sont détruits et leur prolifération stoppée.
- 17 Différents types d'oreillers et de traversins sont proposés aux hôtes.
- 18 De simples cintres en fil de fer ne suffisent pas.
- 19 Ou coffre dans la chambre (voir No 112).
- 20 Ou coffre central (à la réception p. ex.) (voir No 111).
- 21 La réception des programmes radiophoniques peut se faire par le téléviseur ou par un système central de l'hôtel.
- 22 Télévision numérique à diffusion terrestre pouvant être captée avec une antenne de chambre normale ou avec un décodeur DVB-T.
- 23 L'hôte doit être informé de cette offre lors du check-in.
- 24 Ou accès internet dans la chambre (voir No 134).

- 25 Ou accès internet dans les locaux communs (voir No 133).
- 26 L'information de l'hôtel comprend au moins les heures de service du petit déjeuner, les heures d'ouverture des installations de l'hôtel, les horaires de check-out.
- 27 Un service de couture peut remplacer le nécessaire de couture sur demande (voir No 212).
- 28 Un service de cirage de chaussures peut remplacer le nécessaire de cirage sur demande (voir No 213). Une cireuse à chaussures dans l'établissement est suffisante (voir No 153).
- 29 Un service de cirage de chaussures peut remplacer la cireuse à chaussures (voir No 213). Un nécessaire de cirage dans la chambre (voir No 152) satisfait aussi à ce critère.
- 30 Un service de cirage de chaussures peut remplacer la cireuse à chaussures (voir No 153).
- 31 Ou minibar (voir No 166).
- 32 Ou service de boissons en chambre 24 h sur 24 (voir No 65).
- 33 Un petit-déjeuner complet comprend au moins une boisson chaude (thé ou café au choix), un jus de fruits, une salade de fruits ou un fruit et un choix de pain et de petits pains, du beurre, de la confiture, de la charcuterie et des fromages.
- 34 Offre en self-service plus vaste que celle d'un petit déjeuner complet avec un œuf ou un met à base d'œufs et du muesli.
- 35 Concepts gastronomiques et locaux différents. S'il n'y a aucun restaurant, cela doit être clairement communiqué au client sur tous les supports de communication et lors de la réservation.
- 36 La carte des mets comprend une part importante de spécialités régionales ou nationales. Les produits cuisinés proviennent pour l'essentiel de la région.
- 37 Ou cartes de débit (voir No 205)
- 38 Ou cartes de crédit (voir No 204)
- 39 Une cireuse à chaussures peut remplacer le service de cirage (voir No 153). La mise à disposition d'un nécessaire de cirage (voir No 152) satisfait aussi à ce critère.
- 40 Une cireuse à chaussures peut remplacer le service de cirage (voir No 153).
- 41 La surface d'un restaurant n'est pas prise en compte.
- 42 Appelé aussi second service: Changement des serviettes, éventuellement de la couverture, vidage des corbeilles à papier, etc.
- 43 La salle de fitness présente une surface minimale de 20 m².
- 44 Le secteur spa ou wellness doit être accessible sans traverser le domaine de congrès ou le restaurant.
- 45 Cabines de massage ont une surface de 10 m² au moins.
- 46 Salle de repos d'une surface de 20 m² au moins.
- 47 Types de saunas „chaud/sec“ (sauna finlandais), „chaud/légèrement humide“ (p.ex. tepidarium) ou „chaud/très humide“ (p.ex. bain turc).
- 48 Cabines de 10 m² au minimum.
- 49 Cabines de 10 m² au minimum.
- 50 Piscine extérieure chauffée de 60 m² au moins.
- 51 Un étang de natation ou de baignade est un bassin d'eau artificiel sans traitement chimique de l'eau.
- 52 Bassin de 40 m² minimum.
- 53 Ce traitement comprend la réception systématique, l'évaluation et la réponse appropriée aux réclamations des clients.
- 54 Démarche active et systématique auprès des clients pour s'enquérir de leur opinion sur la qualité des prestations de l'hôtel (questionnaire ou fiches), suivi d'une évaluation constructive visant à éliminer les points faibles à engager des mesures correctives dans l'établissement.
- 55 Le *mystery guesting* doit s'opérer par des organismes spécialisés à l'initiative et aux frais de l'hôtel, au moins une fois durant la période de classification et faire l'objet d'une évaluation et d'un rapport. Les contrôles effectués par les chaînes ou coopérations hôtelières sont équivalents.
- 56 La réalisation d'un *mystery guesting* constitue un critère minimal pour la catégorie 4 étoiles Superior.
- 57 Le *European Hospitality Quality* (EHQ) est le système général du programme de qualité de l'association faitière européenne de la branche hôtelière (cf. www.hotrec.eu). Il tient lieu de modèle de référence pour les initiatives de qualité nationales et régionales. L'initiative „ServiceQualitéit Lëtzebuerg“ par exemple est complètement accréditée (voir. www.servicequaliteit.lu).
- 58 Vue extérieure, locaux communs et chambres.
- 59 Pas une simple demande par courrier électronique.
- 60 Critère valable à condition que l'un des critères de 253 à 255 soit rempli.
- 61 Critère minimal pour chaque salle de congrès.
- 62 Le critère „Superior“ désigne les établissements de pointe qui atteignent un nombre de points nettement supérieur à celui requis pour leur catégorie et dont l'impression générale dépasse largement ce que l'on attend d'un établissement de cette gamme. Ces établissements se distinguent donc par un niveau de prestations particulier.

*

ANNEXE 2

CLASSIFICATION LUXEMBOURGEOISE DU TOURISME RURAL

Catalogue des critères

<i>Rubriques</i>
Extérieur
Intérieur
Service
Critères spécifiques gîte pour groupe
Critères spécifiques chambre d'hôte

Veillez trouver ci-après quelques indications pour faciliter la lecture du catalogue.

Un „M“ dans une colonne signifie que le critère visé constitue une exigence minimale de la catégorie considérée. „M2“ signifie que l'exigence minimale est de deux points, pour „M3“ elle est de trois points, etc.

Pour satisfaire au critère, tous les aménagements et équipements doivent être en bon état et en quantité adaptée à la capacité maximale.

Pour les critères reliés par une barre grise, n'indiquer qu'une seule possibilité. Ces points ne sont pas cumulables.

(*GG): ne s'applique pas au gîte pour groupe – voir critères spécifiques.

(*P) ce critère est hors forfait et peut être facturé par l'hébergeur.

Classification du tourisme rural:

- 1 épi : > 35% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 2 épis: > 50% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 3 épis: > 60% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 4 épis: > 70% des points et l'ensemble des exigences minimales;
- 5 épis: > 85% des points et l'ensemble des exigences minimales.

Les hébergements ayant acquis le nombre de points requis pour une catégorie, mais ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences minimales, seront classés dans la première catégorie dont les exigences minimales sont intégralement remplies.

Luxembourg, le 4 octobre 2011

*

Propriétaire: Nom et Prénom: _____

Adresse: _____

Logement: Nom/désignation: _____

Adresse: _____

- Type:
- Gîte à la ferme
 - Gîte rural
 - Meublé de tourisme
 - Gîte pour groupe
 - Chambre d'hôte

Capacité maximale: _____ lits (canapés-lit, lits escamotables
et lits superposés inclus).

Surface habitable: _____ m²

- hauteur inférieure à 1 m n'est pas considérée;
- hauteur entre 1 m et 2 m: surface considérée à 50%;
- hauteur supérieure à 2 m: surface considérée à 100%;
- balcons, loggias, terrasses: surface considérée à 25%;
- jardin d'hiver sans chauffage, piscines et pièces fermées similaires: surface considérée à 50% (hauteur > 2 m); (voir p. 20 et 21 „Calcul de la surface habitable“).

*

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
I. Extérieur									
Situation/ accessibilité	1	Absence de nuisances permanentes (par exemple route très fréquentée, voie ferrée, parking public, industries, etc.)	2						
	2	Espace libre autour du bâtiment (au moins de 3 côtés)	2						
	3	Accès indépendant	1						
Etat du bâtiment	4	Une place de stationnement par unité d'hébergement et au moins une place de stationnement pour 4 personnes	1	M	M	M	M	M	
	5	Eclairage extérieur	1	M	M	M	M	M	
	6	Utilisation d'énergies renouvelables	1						
	7	Double vitrage (toutes les fenêtres)	1						
	8	Isolation thermique des murs	1						
Aménagement extérieur/ jardin	9	Terrasse/balcon/jardin privatif, meublé et adapté à la capacité maximale	1	M	M	M	M	M	
	10	Chaises longues pour 50% des hôtes	2					M	
	11	Parasol	1						
	12	Marquise ou terrasse couverte	2						
	13	Fleurs aux fenêtres/décoration florale autour de la maison	2			M	M	M	
	14	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Déchets	15	Tri des déchets accompagné d'une note explicative	1						
	16	Compostage	1						
II. Intérieur									
Surface	17	Surface habitable > 8 m ² par personne	1	M	M				
	18	Surface habitable > 10 m ² par personne	2			M	M		
	19	Surface habitable > 12 m ² par personne	3					M	
	20	Surface habitable > 15 m ² par personne	4						
	21	Surface habitable > 20 m ² par personne	5						
	22	Surface habitable > 25 m ² par personne	7						

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	23	Surface habitable > 30 m ² par personne	8						
Etablissement d'hébergement	24	Propreté générale irréprochable	1	M	M	M	M	M	
	25	Matériel de nettoyage	1	M	M	M	M	M	
	26	Stockage approprié et sûr du matériel et des produits de nettoyage	1	M	M	M	M	M	
	27	Chauffage dans toutes les pièces habitables	1	M	M	M	M	M	
	28	Lumière du jour et fenêtres ouvrables dans chaque pièce habitable	1	M	M	M	M	M	
	29	Air conditionné dans les chambres	2						
	30	Eclairage approprié dans toutes les pièces	1	M	M	M	M	M	
	31	Interrupteur à la porte d'entrée	1	M	M	M	M	M	
	32	Prise de courant disponible et accessible dans chaque pièce	1	M	M	M	M	M	
	33	Garde-robe, au moins 1 crochet par personne	1	M	M	M	M	M	
	34	Espace pour chaussures	1	M	M	M	M	M	
	35	Salle commune de séjour ou salle de jeu, meublée et adaptée à la capacité (peut aussi être la salle de petit-déjeuner pour chambre d'hôte)	1	M	M	M	M		
	36	Salle commune de séjour ou salle de jeu dans le bâtiment de logement, meublée et adaptée à la capacité	2					M	
	37	Machine à laver ou service blanchisserie	3			M	M	M	
	38	Installation permettant de sécher le linge	1	M	M	M	M	M	
	39	Sèche-linge électrique	1						
	40	Fer et planche à repasser	1			M	M	M	
41	Miroir en dehors de la chambre à coucher et de la salle de bain (si cette dernière est séparée)	1		M	M	M	M		
42	Coffre ou alternative de verrouillage	1							
43	Absence de revêtement de sol en PVC ou tapis plein	2			M	M	M		
44	Espace séjour et chambre à coucher séparés	5							

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	45	Les canapés-lit, lits escamotables et lits superposés sont exactement quantifiés et communiqués	1	M	M	M	M	M	
	46	Etablissement non-fumeur	2						
	47	Moustiquaires dans l'espace séjour et les chambres	1						
	48	Connexion Internet (p.ex. DSL, WLAN)	3				M	M	
	49	Détenteur du label Eurewelcome	2						
	50	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Cuisine (51-73 ne s'appliquent pas aux chambres d'hôte)	51	Réfrigérateur avec compartiment congélation	1	M	M	M	M	M	
	52	Deux plaques chauffantes et un four (*GG: ne s'applique pas au gîte pour groupe – voir critères spécifiques)	1	M	M	M			
	53	Quatre plaques chauffantes et un four (*GG)	2				M	M	
	54	Four supplémentaire ou four à micro-ondes	2				M	M	
	55	Evier avec égouttoir et surface de rangement	1	M	M	M	M	M	
	56	0,33 m ² plan de travail (*GG)	1	M	M	M	M	M	
	57	1 m ² plan de travail (*GG)	2						
	58	2 m ² plan de travail (*GG)	3						
	59	Hotte	1	M	M	M	M	M	
	60	Poubelle couverte	1	M	M	M	M	M	
	61	Armoire ou étagère à vaisselle	1	M	M	M	M	M	
	62	Possibilité de rangement pour denrées alimentaires	1	M	M	M	M	M	
	63	Matériel de cuisine	1	M	M	M	M	M	
	64	Vaisselle, couverts, tasses et verres homogènes (au moins 2 sets par personne)	1	M	M	M	M	M	
	65	Machine à café	1	M	M	M	M	M	
	66	Serviettes de cuisine et nappe de table	1	M	M	M	M	M	
	67	Lave-vaisselle	3				M	M	M
	68	Bouilloire électrique	1				M	M	M
	69	Grille-pain	1						
	70	Congélateur (*GG)	2						
71	Mobilier adapté et d'apparence homogène	4		M	M	M	M		
72	Cuisine équipée (*GG)	3						M	

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	73	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Espace séjour et salle à manger	74	Table et sièges	1	M	M	M	M	M	
	75	Canapés ou fauteuils (au moins 1 place par personne)	1	M	M	M	M	M	
	76	Table basse	1						
	77	Télévision avec télécommande	1	M	M	M	M	M	
	78	Lecteur CD/MP3 ou dockingstation	2				M	M	
	79	Lecteur DVD/Blue ray	2					M	
	80	Radio	1						
	81	Réception satellite/DVBT ou par câble	1	M	M	M	M	M	
	82	Chaise pour enfant (sur demande)	1	M	M	M	M	M	
	83	Cheminée ou poêle de faïence fonctionnels	2						
	84	Mobilier adapté et d'apparence homogène	4		M	M	M	M	
	85	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
Chambres à coucher	86	Penderie ou armoire de capacité suffisante (*GG)	1	M	M	M	M	M	
	87	5 cintres uniformes par personne	1	M	M	M	M	M	
	88	Un crochet pour vêtements par personne	1	M	M	M	M	M	
	89	Espace pour entreposer les valises	1	M	M	M	M	M	
	90	Tous les lits adultes 1 place de 0,80 m x 1,90 m au moins et lits doubles de 1,60 m x 1,90 m au moins	1	M					
	91	Tous les lits adultes 1 place de 0,90 m x 1,90 m au moins et lits doubles de 1,80 m x 1,90 m au moins	2		M	M			
	92	Tous les lits adultes 1 place de 0,90 m x 2,00 m au moins et lits doubles de 1,80 m x 2,00 m au moins	4				M	M	
	93	Tous les lits adultes 1 place de 1,00 m x 2,00 m au moins et lits doubles de 2,00 m x 2,00 m au moins	6						
	94	Matelas, oreillers, couvertures et draps de lits impeccables	1	M	M	M	M	M	
	95	Protège-matelas	1	M	M	M	M	M	

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	96	Table de chevet/tablette près de chaque lit	1	M	M	M	M	M	
	97	Changement des draps minimum tous les 7 jours et lors d'un changement de client	1	M	M	M	M	M	
	98	Source d'éclairage accessible à partir d'au moins un lit	1	M	M	M	M	M	
	99	Interdiction de fumer	1	M	M	M	M	M	
	100	Location exclusivement avec literie	1	M	M	M	M	M	
	101	Couverture supplémentaire	1	M	M	M	M	M	
	102	Obscurcissement de la chambre (rideaux p.ex.)	1	M	M	M	M	M	
	103	Obscurcissement total (stores ou volets opaques)	2						
	104	Pas de lits superposés destinés à des adultes	2			M	M	M	
	105	Lampe de chevet	1				M	M	
	106	Lit pour bébé sur demande	1	M	M	M	M	M	
	107	Grand miroir	1				M	M	
	108	Mobilier adapté et d'apparence homogène	4		M	M	M	M	
109	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6		
Sanitaires	110	Eau chaude et froide disponible en permanence	1	M	M	M	M	M	
	111	Sanitaires à part et à usage exclusif des locataires	1	M	M	M	M	M	
	112	Eclairage fonctionnel au-dessus du lavabo	1	M	M	M	M	M	
		Baignoire ou douche: s'il y a au moins 2 baignoires/douches, le nombre de personnes maximal est considéré, p. ex: 2 baignoires/douches pour 5 personnes = 1 baignoire/douche pour 3 personnes							
	113	1 baignoire/douche pour 6 personnes	1	M	M	M			
	114	1 baignoire/douche pour 5 personnes	2				M	M	
	115	1 baignoire/douche pour 4 personnes	3						
	116	1 baignoire/douche pour 3 personnes	4						
117	1 baignoire/douche pour 2 personnes	5							

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
		WC: s'il y a au moins 2 WC, le nombre de personnes maximal est considéré, p. ex: 2 WC pour 5 personnes = 1 WC pour 3 personnes							
	118	1 WC pour 5 personnes	1	M	M	M			
	119	1 WC pour 4 personnes	2				M	M	
	120	1 WC pour 3 personnes	3						
	121	1 WC pour 2 personnes	4						
	122	Salle de bain et WC séparé	3						
		Lavabo: s'il y a au moins 2 lavabos, le nombre de personnes maximal est considéré. p. ex: 2 lavabos pour 5 personnes = 1 lavabo pour 3 personnes							
	123	1 lavabo pour 5 personnes	1	M	M	M			
	124	1 lavabo pour 4 personnes	2				M	M	
	125	1 lavabo pour 3 personnes	3						
	126	1 lavabo pour 2 personnes	4						
	127	1 lavabo par personne	5						
	128	Miroir avec éclairage fonctionnel au dessus de chaque lavabo	1	M	M	M	M	M	
	129	Tablette ou espace pour articles de toilette près du lavabo	1	M	M	M	M	M	
	130	Prise électrique près du miroir	1	M	M	M	M	M	
	131	Poubelle couverte	1	M	M	M	M	M	
	132	Ventilation	1	M	M	M	M	M	
	133	Ventilation naturelle (fenêtre)	2						
	134	Porte-serviette ou crochets	1	M	M	M	M	M	
	135	Installation de douche avec rideau ou paroi	1	M	M	M	M	M	
	136	Douche et baignoire	1						
	137	Rouleau de papier hygiénique et rouleau de réserve	1	M	M	M	M	M	
	138	Sèche-cheveux	1	M	M	M	M	M	
	139	1 serviette + 1 serviette de bain par personne, changement si nécessaire	3				M	M	
	140	Poignée dans baignoire ou douche	1						
	141	Tabouret de salle de bain ou siège approprié	1						

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	142	Surface antidérapante dans douche et baignoire	1						
	143	Tapis de bain lavable	1						
	144	Trousse de secours (conforme aux normes DIN)	1						
	145	Équipement et mobilier sanitaire adaptés et d'apparence homogène	2						
	146	Impression générale – apparence soignée	1-7	M2	M3	M4	M5	M6	
III. Service									
Information client	147	Matériel d'information sur la région en plusieurs langues	1	M	M	M	M	M	
	148	Accueil personnel par le propriétaire	1	M	M	M	M	M	
	149	Cartes de randonnée sur demande (pédestres, cyclisme, VTT, etc.)	1	M	M	M	M	M	
	150	Agenda événementiel	1	M	M	M	M	M	
	151	Informations sur les transports en commun	1						
	152	Service navette de/vers l'arrêt de bus/train le plus proche (*P)	1						
	153	Brochure d'information de l'établissement d'hébergement (logement, modes d'emploi, numéros de téléphone utiles, etc. – joindre la brochure à la demande de classification.)	2						
	154	Interlocuteur bilingue disponible (allemand ou français, plus une autre langue étrangère)	1			M	M		
	155	Interlocuteur multilingue disponible: 2 des 3 langues suivantes (allemand, français, anglais) plus une autre langue étrangère	2					M	
	156	Détenteur du label „Service-Qualität Lëtzebuerg“	2						
Animation/ offre récréative	157	Espace libre près de l'établissement d'hébergement	1	M	M	M	M	M	
	158	Espace barbecue en plein air, avec équipement	2						
	159	Offre d'activités spécifiques, organisées par le propriétaire (p.ex. équitation, randonnée guidée, tour vélo ou VTT guidé, etc.) (*P)	2 points par activité (max. 6 points)						

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	160	Place de jeux privative près de l'établissement	3						
	161	Location d'articles de sport (bicyclettes, canoë-kayak) (*P)	2						
	162	Piscine ou étang de baignade	2						
	163	Sauna, whirlpool, solarium, salle de fitness équipée de 3 engins au moins, etc.	2 points par activité (max. 6 points)						
	164	Pataugeoire	1						
	165	Equipement divertissant: tennis de table, babyfoot, billard, basket, football (but), matériel de pêche, etc.	1 point par équipement (max. 4 points)						
	166	Bibliothèque (livres en minimum 2 langues)	1						
	167	Jeux de société (minimum 3 jeux)	1						
Prix forfaitaire	168	Consommation d'énergie (chauffage, eau, électricité) inclus	1	M	M	M	M	M	
	169	Nettoyage à la fin du séjour inclus	1	M	M	M	M	M	
	170	Tous les services, produits et offres de cette classification (sauf mention spécifique *P) sont inclus dans le prix forfaitaire et ne peuvent être facturés	1	M	M	M	M	M	
Divers	171	Telefax chez le propriétaire (*P)	1						
	172	Photocopieuse/possibilité de photocopier (*P)	1						
	173	Babysitter sur demande (*P)	1						
	174	Parapluies sur demande	1						
	175	Site Internet avec adresse URL clairement identifiable (p. ex. www.gite-muller.lu) et avec photos réalistes et parlantes de l'établissement	2				M	M	
Alimentation	176	Table d'hôte (*P)	2						
	177	Produits biologiques, de production personnelle ou en provenance directe de producteurs régionaux	2						
<i>Critères spécifiques pour gîtes pour groupe</i>									
	178	Eclairage de secours	1	M	M	M	M	M	
	179	Quatre plaques chauffantes et un four	1	M	M	M	M	M	
	180	2 m ² plan de travail	1	M	M	M	M	M	
	181	Congélateur	1				M	M	

Domaine	No	Critère	Points						Points atteints
	182	Cuisine professionnelle	1				M	M	
	183	Penderie ou armoire de capacité suffisante ou vestiaire individuel avec crochets	1	M	M	M	M	M	
	184	Chambre à part pour accompagnateurs	5						
	185	Maximum 12 lits par pièce	1	M	M	M	M	M	
	186	Douches séparées M/F	1	M	M	M	M	M	
<i>Critères spécifiques pour chambres d'hôte</i>									
	187	Chambre avec salle de bain et WC intégré	10				M	M	
	188	Petit-déjeuner „sans déchets“	1	M	M	M	M	M	
	189	Une période d'au moins deux heures pour le petit-déjeuner	1	M	M	M	M	M	
	190	Buffet petit-déjeuner	3						
	191	Petit-déjeuner équilibré	2						
	192	Table d'hôte	1				M	M	
	193	Produits biologiques, de production personnelle ou en provenance directe de producteurs régionaux	1						
	194	Nettoyage quotidien de la chambre	1				M	M	

TOTAL de points obtenus:						
Nombre minimum de points:						
						
Gîte à la ferme	99	141	169	197	239	
Gîte rural	99	141	169	197	239	
Meublé de tourisme	99	141	169	197	239	
Gîte pour groupe	100	142	170	199	241	
Chambre d'hôte	93	132	158	185	224	

Classification obtenue: _____

*

CALCUL DE LA SURFACE HABITABLE

Surfaces faisant partie de la surface habitable

1. La surface habitable d'une habitation comprend les surfaces des pièces qui appartiennent exclusivement à cette habitation.

2. La surface habitable comprend également les surfaces suivantes:

- jardins d'hiver, piscines ou autres pièces semblables qui sont fermées de tous les côtés;

- balcons, loggias, jardins sur toit et terrasses, s'ils appartiennent exclusivement à l'habitation.

3. Ne font pas partie de la surface habitable les surfaces de pièces accessoires et notamment:

- caves;
- débarras et pièces de stockage en dehors de l'habitation;
- buanderies;
- greniers;
- pièces de séchage;
- pièces de chauffage;
- garages.

Détermination de la surface habitable

1. La surface est déterminée sur base des distances libres entre les éléments de la construction; il est mesuré à partir du bord avant du revêtement des éléments de la construction.

Si lesdits éléments de la construction font défaut par endroits, il y a lieu de se baser sur la délimitation de la construction.

2. Pour la détermination de la surface habitable, il y a lieu de considérer notamment les surfaces suivantes:

- revêtements de portes et fenêtres ainsi que les encadrements des portes et fenêtres;
- plinthes;
- objets fixés à demeure, p. ex. poêles, radiateurs, climatiseurs, cuisinières, baignoires, douches;
- installations libres;
- meubles encastrés;
- cloisons amovibles non statiques.

3. Pour la détermination de la surface habitable, il ne faut pas considérer les surfaces suivantes:

- cheminées, revêtements en brique, bardages, piliers et colonnes avec une hauteur de plus de 1,5 mètre et une surface au sol de plus de 0,1 m²;
- escaliers avec plus de trois marches ainsi que leur palier;
- niches de portes;
- niches qui ne vont pas jusqu'au sol et niches qui vont jusqu'au sol mais qui ont une profondeur de 13 centimètres ou moins.

4. La surface est à déterminer sur base d'un mesurage dans l'habitation finie ou sur base d'un plan architectural.

Si la surface est déterminée sur base d'un plan architectural, celui-ci doit permettre de déterminer les distances libres entre les éléments de la construction au sens du paragraphe 1.

Si la surface a été déterminée sur base d'un plan architectural et que la construction a ensuite été faite différemment, la surface est à déterminer une nouvelle fois sur base d'un mesurage dans l'habitation finie ou sur base d'un plan architectural rectifié.

*

ANNEXE 3

CLASSIFICATION LUXEMBOURGEOISE DES AUBERGES DE JEUNESSE

Catalogue des critères

<i>Rubriques</i>
Extérieur
Intérieur
Service

Veillez trouver ci-après quelques indications pour faciliter la lecture du catalogue:

Un „M“ dans une colonne signifie que le critère visé constitue une exigence minimale de la catégorie considérée. „M2“ signifie que l'exigence minimale est de deux points; pour „M3“ elle est de trois points, etc.

Pour satisfaire au critère, tous les aménagements et équipements doivent être en bon état et en quantité adaptée à la capacité maximale.

Pour les critères reliés par une barre grise, n'indiquer qu'une seule possibilité. Ces points ne sont pas cumulables.

Les auberges de jeunesse sont classées dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen, standard élevé.

Standard simple: > 60% des points et l'ensemble des exigences minimales;

Standard moyen: > 70% des points et l'ensemble des exigences minimales;

Standard élevé: > 80% des points et l'ensemble des exigences minimales.

Les hébergements ayant acquis le nombre de points requis pour une catégorie, mais ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences minimales, seront classés dans la première catégorie dont les exigences minimales sont intégralement remplies.

Luxembourg, le 4 octobre 2011

*

Auberge de jeunesse: _____

Adresse: _____

Personne de contact: _____

Capacité maximale: _____

Détail des chambres: (p. ex. 5 chambres à 4 lits, 3 chambres à 6 lits, etc.)

*

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	<i>standard simple</i>	<i>standard moyen</i>	<i>standard élevé</i>	<i>Points atteints</i>
I. Extérieur							
Situation/ accessibilité	1	Absence de nuisances permanentes (p. ex. route très fréquentée, voie ferrée, parking public, industries, etc.)	2				
	2	Bonne identification et visibilité	2				
	3	Surface libre et accessible au client près de l'auberge	2				
	4	Place de stationnement pour bus	2				
	5	Parking (min. 20% de la capacité des chambres)	1			M	
	6	Place de stationnement pour handicapés	2				
Etablissement	7	Eclairage extérieur	1				
	8	Utilisation d'énergies alternatives	1				
	9	Isolation thermique des murs	1				
Aménagement extérieur/jardin	10	Terrasse/balcon/jardin privatif, meublé et adapté à la capacité maximale	1			M	
	11	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Déchets	12	Tri des déchets accompagné d'une note explicative	2				
	13	Concept de limitation des déchets	2				
II. Intérieur							
Ensemble de l'établissement	14	Propreté générale irréprochable	2	M	M	M	
	15	Lumière du jour et fenêtres ouvrables dans chaque pièce accessible au client (sauf salle de bain et WC)	2			M	
	16	Garde-robe – ouverte ou fermée	1				
	17	Salle de séjour commune meublée et adaptée à la capacité	3			M	
	18	Installation permettant de sécher le linge	1		M		
	19	Sèche-linge	2			M	
	20	Machine à laver	2			M	
	21	Concept d'éclairage adapté	2				
	22	Mesures pour l'amélioration de l'acoustique	2				
	23	Absence de revêtement de sol en PVC ou tapis plein	2				
	24	Etablissement non-fumeur	3				
	25	Connexion Internet accessible	3			M	
	26	Nettoyage quotidien des espaces communs	2		M	M	
	27	Balisage et guidage clairs et compréhensibles	2				
28	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3		
Chambres	29	Max. 75% des chambres ayant plus de 6 lits	3	M			
	30	Max. 50% des chambres ayant plus de 6 lits	6		M	M	
	31	Max. 25% des chambres ayant plus de 6 lits	10				
	32	Pas de chambres ayant plus de 6 lits	14				
	33	Armoire verrouillable par personne	1				
	34	Min. 1 crochet à vêtement par personne	1				

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	<i>standard simple</i>	<i>standard moyen</i>	<i>standard élevé</i>	<i>Points atteints</i>
	35	Matelas, oreillers, couvertures et draps de lits impeccables	4				
	36	Changement des draps minimum tous les 7 jours et lors d'un changement de client	1	M	M	M	
	37	Location exclusivement avec literie	1			M	
	38	Obscurcissement de la chambre (rideaux p. ex.)	2	M	M	M	
	39	Lampe de chevet	1			M	
	40	Mobilier adapté et d'apparence homogène dans chaque pièce	2		M	M	
	41	Lit pour bébé sur demande	1	M	M	M	
	42	Une chaise par lit	1				
	43	Table	1				
	44	Chambre à part pour accompagnateurs	3				
	45	Lavabo dans la chambre	1				
	46	Nettoyage quotidien	3	M	M	M	
	47	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Sanitaires	48	Min. 25% des chambres avec sanitaires	3	M			
	49	Min. 50% des chambres avec sanitaires	6		M		
	50	Min. 75% des chambres avec sanitaires	10			M	
	51	100% des chambres avec sanitaires	14				
	52	Eau chaude et froide disponible en permanence, pression d'eau suffisante	2		M	M	
	53	Miroir avec éclairage et tablette (1 pour 5 personnes)	1				
	54	Prise de courant à proximité de chaque miroir	1			M	
	55	Poubelle	1		M	M	
	56	Porte-serviettes et crochets pour vêtements adaptés à la capacité	1		M	M	
	57	Cabine de douche respectant l'intimité	1		M	M	
	58	Sèche-cheveux	1				
	59	Salle de bain et WC séparé	3				
	60	Ventilation	1		M	M	
	61	Équipement et mobilier sanitaire adaptés et d'apparence homogène	2				
	62	Nettoyage quotidien	3		M	M	
	63	Impression générale – apparence soignée	1-5	M1	M2	M3	
Alimentation	64	Petit-déjeuner	2	M	M		
	65	Buffet de petit-déjeuner	3			M	
	66	Période de petit-déjeuner de minimum 2 heures	1		M	M	
	67	Restauration pour groupes	2	M	M	M	
	68	Temps de repas flexibles	1				
	69	Petit menu pour clients individuels	1				
	70	Plats végétariens	1				
	71	Produits fairtrade	1				
	72	Produits biologiques et/ou produits régionaux	1				
	73	Offre de boissons	2			M	

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	<i>standard simple</i>	<i>standard moyen</i>	<i>standard élevé</i>	<i>Points atteints</i>
	74	Distributeur automatique de boissons	1				
	75	Chaises pour enfants sur demande	1	M	M	M	
III. Service et offre							
Information client	76	Informations sur la région et sur les activités potentielles	2	M	M	M	
	77	Cartes de randonnée sur demande (pédestre, cyclisme, VTT, etc.)	1				
	78	Agenda événementiel	1				
	79	Brochures d'informations touristiques (en plusieurs langues)	1				
	80	Brochure d'information de l'établissement d'hébergement (logement, modes d'emploi, numéros de téléphone utiles, ...).	1	M	M	M	
	81	Interlocuteur bilingue disponible (allemand ou français, plus une autre langue étrangère)	1		M		
	82	Interlocuteur multilingue disponible: 2 des 3 langues suivantes (allemand, français, anglais) plus une autre langue étrangère	2			M	
	83	Présence Internet propre à l'établissement	1				
	84	Informations sur les transports en commun	1				
Animation/offre récréative	85	Etablissement situé dans une localité touristique	2				
	86	Proximité d'un lac, fleuve, etc.	2				
	87	Espace libre près de l'établissement d'hébergement	2				
	88	Infrastructures de sports à proximité	2				
	89	Espace barbecue en plein air, avec équipement	2				
	90	Offre d'activités spécifiques, organisées par l'établissement (p.ex. équitation, randonnée guidée, tour vélo ou VTT guidé, anniversaires enfants, etc.)	1 point par activité (max. 3 points)				
	91	Place de jeux privative près de l'établissement	2				
	92	Location de vélos	1				
	93	Tennis de table, babyfoot, billard, jeux de balles, etc. (minimum 2)	2				
	94	Offre de programmes pédagogiques pour groupes (minimum 3)	3				
	95	Réservation d'activités loisirs organisées par des partenaires	3				
	96	Salle de télévision	2				
	97	Château gonflable sur demande	1				
	98	Système sonore sur demande	1				
	99	Proximité de sentiers pédestres et/ou pistes cyclables	1				
	100	Jeux de société (minimum 3)	1				
	101	Bibliothèque (livres en minimum 2 langues)	1				
Prix forfaitaire	102	Consommation d'énergie (chauffage, eau, électricité) incluse	1	M	M	M	
	103	Vaisselle incluse	1	M	M	M	

<i>Domaine</i>	<i>No</i>	<i>Critère</i>	<i>Points</i>	<i>standard simple</i>	<i>standard moyen</i>	<i>standard élevé</i>	<i>Points atteints</i>
	104	Serviettes et serviettes de bain incluses	1				
	105	Literie incluse	1	M	M	M	
	106	Nettoyage à la fin du séjour inclus	1	M	M	M	
Salle de conférence et de réunion	107	Salle de conférence avec lumière du jour et une capacité minimale de 40 personnes	1				
	108	Salle de réunion avec lumière du jour et une capacité minimale de 20 personnes	1				
	109	Salle de séminaire avec lumière du jour et une capacité minimale de 12 personnes	1				
	110	Projecteur et écran	1				
	111	Photocopieuse/possibilité de photocopier	1				
	112	Telefax/possibilité d'envoyer un fax	1				
	113	Flipchart ou tableau	1				
	114	Possibilité d'alimentation lors des pauses et conférences	1				
Labels	115	Servicequalitéit Lëtzebuerg	2				
	116	Bed+Bike	2				
	117	EureWelcome	2				
	118	Tri des déchets (Superdreckskescht)	2				
	119	EcoLabel	2				
Service	120	Vente d'articles de toilette (brosse à dents, dentifrice, serviettes, shampoing, etc.)	2				
	121	WiFi gratuit	2				
	122	Cartes de crédit acceptées	2				
	123	Walk-in	1	M	M	M	
	124	Réservation en ligne „just in time“	1				
	125	Disponibilité d'une personne 24 heures/24	3	M	M	M	
	126	Possibilité de stocker des bagages	2				
	127	Possibilité de transporter les bagages (après inscription)	1				
	128	Location de serviettes supplémentaires	1				
Avis du client	129	Relèvement et traitement systématique de l'avis des clients	4				
	130	Traitement systématique et rapide des réclamations	3				

TOTAL de points obtenus:

Nombre minimum de points:

	<i>Points nécessaires</i>
Standard simple	142
Standard moyen	166
Standard élevé	189

Classification obtenue: _____

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif au fonctionnement et à la composition des
commissions d'hébergement touristique

Chapitre Ier – *Champ d'application*

Art. 1er. Vu l'article 5 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, sont instituées auprès du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après „le ministère“, deux commissions qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement que le membre du Gouvernement compétent, dénommé ci-après „le ministre“, juge utile de leur soumettre. Le présent règlement grand-ducal régit l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

Chapitre II – *Commission de l'hôtellerie*

Art. 2. La commission de l'hôtellerie est appelée à soumettre au ministre son avis relatif au statut d'hébergement des établissements visés aux paragraphes (3), (4) et (7) de l'article 2 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Le ministre demande l'avis de la commission sur les questions qu'il juge utile de lui soumettre.

Art. 3. La commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que des représentants de l'Horesca, de la Chambre de Commerce et de la Centrale des Auberges de Jeunesse.

Chapitre III – *Commission du tourisme rural*

Art. 4. La commission du tourisme rural est appelée à soumettre au ministre son avis relatif au statut d'hébergement des établissements visés aux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, ainsi que de toute autre question que le ministre juge utile de lui soumettre.

Art. 5. La commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que des représentants de la Chambre du Commerce et de l'association des établissements de tourisme rural.

Chapitre IV – *Composition et fonctionnement des commissions*

Art. 6. Les délégués et les suppléants des commissions sont nommés par le ministre suivant la liste de candidats présentée par les ministères et organismes en question.

La présidence et le secrétariat des commissions sont assurés par des fonctionnaires du ministère.

Art. 7. Les nominations des membres des commissions sont faites pour une durée de cinq ans, à moins d'une proposition contraire d'un des ministères ou organismes intéressés avant expiration de ce délai.

Le mandat est renouvelable.

Art. 8. La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du ministre.

Art. 9. Une indemnité, à fixer par le Gouvernement en conseil pourra être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.

Art. 10. Les demandes sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier administratif pour chaque requête. La commission peut s'entourer de tous renseignements utiles et recourir à l'avis d'experts.

Art. 11. La commission est tenue de donner son avis dans le mois de sa convocation, à moins que le ministre ne fixe un délai plus long ou plus court.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion. Pour siéger valablement, la moitié des délégués doit être présente. L'avis dûment motivé est signé par les membres présents.

Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission reflète les différentes prises de position.

Art. 12. Les membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations et de toutes informations à caractère confidentiel qui leur sont fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 13. Tout demandeur d'un statut d'hébergement touristique doit fournir aux membres de la commission compétente tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission compétente soumet au ministre ses avis relatifs aux demandes présentées et à la catégorie de classification à allouer.

Art. 14. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique instaure, auprès du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions, deux commissions d'hébergement touristique qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement que le ministre juge utile de leur soumettre. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'organiser le fonctionnement et la composition des commissions d'hébergement touristique instituées par l'article 5 de la loi du (date) relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Article 2.

La commission de l'hôtellerie est compétente pour donner son avis en ce qui concerne le statut

- des hôtels, motels, auberges et synonymes (article 2, paragraphe (3) de la loi habilitante),
- des appartôtels (article 2, paragraphe (4) de la loi habilitante) et
- des auberges de jeunesse (article 2, paragraphe (7) de la loi habilitante).

Les auberges de jeunesse ne sont stricto sensu pas à considérer comme faisant partie de l'„hôtellerie“ comme le nom de la commission pourrait amener à penser. En effet, les auberges de jeunesse disposent même d'un système de classification et d'un écusson touristique qui leur sont propres (voir article 15, paragraphe (4) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique).

Néanmoins, le nombre d'auberges de jeunesse actuellement installées sur le territoire du Grand-Duché ne justifie pas la création d'une troisième commission à l'instar des deux commissions qui sont l'objet du présent règlement grand-ducal. Les auteurs du texte réglementaire ont ainsi décidé d'accorder à la commission de l'hôtellerie la compétence pour traiter les dossiers concernant les auberges de jeunesse.

La commission de l'hôtellerie est par ailleurs appelée à donner son avis sur toute question en rapport avec le statut d'hébergement touristique que le ministre juge utile de lui soumettre. Il peut s'agir par exemple de procédures de reclassement, de contrôles d'établissements, de questions d'interprétation de l'un ou l'autre critère de classification, etc.

Article 3.

Les ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que l'Horesca, la Chambre de Commerce et la Centrale des auberges de jeunesse délèguent chacun au moins un représentant à la commission de l'hôtellerie.

Article 4.

La dénomination „commission du tourisme rural“ n'a pas caractère limitatif, c'est-à-dire que la commission n'est pas exclusivement compétente pour les établissements d'hébergement situés en milieu rural. La localisation en milieu rural n'est pas à considérer comme une obligation pour obtenir le statut et être classé dans le système de classification du tourisme rural. Un gîte, un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte situé en milieu urbain entre dans le champ d'application du statut d'hébergement touristique, de la classification du tourisme rural et de la commission du tourisme rural. La dénomination „du tourisme rural“ provient du fait que la majorité des établissements d'hébergement visés aux paragraphes (5) et (6) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont à ce jour situés en milieu rural.

Article 5.

Les ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que la Chambre de Commerce et l'association compétente pour les établissements de tourisme rural délèguent chacun au moins un représentant à la commission du tourisme rural.

Article 6.

Les membres des commissions sont nommés par le ministre. Le nombre de délégués et le nombre de suppléants ne sont pas fixés limitativement.

Article 7.

La durée des mandats est fixée à cinq ans et le mandat est renouvelable. Un terme prématuré peut être mis au mandat des membres de la commission. Le ministre ou l'organisme que le membre en question représente peut à tout moment décider de remplacer son(ses) représentant(s). Tout nouveau membre est nommé par le ministre suite à une proposition écrite de la part de l'organisme concerné.

Article 8.

La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du ministre.

Article 9.

Une indemnité, sous forme de jetons de présence, est envisageable à l'attention des membres et du secrétaire de la commission.

Article 10.

Un dossier administratif est créé pour chaque requête par le secrétariat de la commission en question. Y sont inclus tous les documents, avis et décisions ayant trait à la procédure en relation avec la requête. La commission peut recourir à l'avis d'experts.

Article 11.

Avant toute prise de décision, une affaire doit nécessairement avoir été délibérée en réunion de la commission compétente. L'avis de la commission devra être motivé et signé par les membres présents. La commission compétente émet un avis pour chaque demande de statut, mais il appartient au ministre de prendre la décision sous forme d'un arrêté ministériel.

Article 12.

Les délibérations des commissions ont caractère confidentiel.

Article 13.

Le demandeur d'un statut d'hébergement touristique est tenu de fournir non seulement un dossier complet comprenant les pièces prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un

statut d'hébergement touristique, mais également tout autre renseignement en rapport avec la requête que la commission compétente juge utile et nécessaire.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6360/01

N° 6360¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (15.12.2011)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (3.1.2012)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.12.2011)

Par lettre du 24 octobre 2011, Madame Françoise Hetto-Gaasch, ministre des Classes moyennes et du Tourisme, a soumis un projet de loi ainsi que deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'objectif du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal

1. A ce jour la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie prescrit les équipements et installations dont doivent disposer les établissements qui veulent faire usage des dénominations „hôtel“, „motel“, „pension de famille“ et „auberge“. Or, cette loi n'a plus été modifiée depuis 1970 et ne semble plus adaptée.

Ibis. Ainsi il résulte de cette législation que les établissements qui sont destinés à héberger, contre paiement, des personnes de passage, et les restaurants, sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes et inscriptions du nom d'hôtel, de motel, de pension de famille, d'auberge, de restaurant ou de leurs synonymes ou dérivés, si ce droit leur est accordé par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le tourisme.

Ces établissements doivent disposer d'un équipement qui répond aux exigences de la sécurité, de l'hygiène et du confort.

En ce qui concerne par exemple les hôtels ou établissements à dénomination synonyme ou dérivée, ceux-ci doivent:

- disposer de dix chambres à coucher destinées aux voyageurs;
- chaque chambre à coucher doit être éclairée et aérée normalement et être pourvue d'au moins un lavabo à débit continu d'eau courante chaude et froide pourvu d'un éclairage électrique situé dans la chambre à coucher ou la salle de bains ou de douches y attenante, de descentes de lit, d'une prise de courant pour rasoir électrique et d'un dispositif d'appel;
- les chambres à coucher doivent être identifiées extérieurement à l'aide d'un numéro ou d'une autre marque particulière;
- si des repas sont servis, comporter au moins un local ou partie de local à usage de salle à manger;

- comporter à l'usage exclusif des hôtes, au moins:
 - une salle de bains avec douche ou une salle de douches, à débit continu d'eau courante chaude et froide par groupe ou, éventuellement, par fraction de dix chambres à coucher qui n'en sont pas pourvues;
 - un cabinet d'aisances muni d'une chasse d'eau, par fraction de cinq chambres à coucher qui n'en sont pas pourvues et à raison d'au moins un par étage accessible aux hôtes; le système d'aéragé des cabinets d'aisances, indépendant de celui des autres locaux, couloirs, cages d'escaliers ou dégagements, doit être en communication directe avec l'air libre; l'accès des cabinets d'aisances doit être éclairé pendant toute la nuit.

Les gérants ou exploitants des établissements à dénomination protégée sont tenus:

- de s'assurer contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Grand-Duché;
- d'exiger lors de l'embauchage du personnel des attestations médicales récentes certifiant que l'intéressé n'est pas affecté d'une maladie contagieuse.

Ils ont en outre:

- a) à tenir ou à faire tenir constamment en parfait état de propreté toutes les installations de l'établissement;
- b) à veiller à la propreté et à la correction de la tenue du personnel employé dans l'établissement.

Les prix du logement et de la pension doivent être affichés dans les chambres. Les affiches devront mentionner en outre le montant des taxes et le coût du service dans la mesure où ils sont facturés séparément au client et préciser la durée du droit d'occupation de la chambre. Il ne pourra être exigé des prix supérieurs à ceux qui figurent sur l'affiche.

2. Par ailleurs, à partir de 1989, les hôtels désireux de se doter d'un statut ont été classés par le ministère luxembourgeois compétent selon la „classification Benelux“. Cependant, cette classification n'a jamais été obligatoire au Luxembourg.

En outre, elle n'est plus considérée comme contemporaine et n'est d'ailleurs plus appliquée en Belgique et au Pays-Bas.

3. Dès lors, le gouvernement a fait le choix d'une nouvelle base légale qui fait l'objet du projet de loi instituant un statut d'hébergement touristique. Le nouveau système de classification retenu par le gouvernement a été développé par l'association européenne HOTAEC (*Hotels, Restaurants & Cafés in Europe*) et est appliqué jusqu'à présent par 10 Etats européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, République tchèque, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie). L'objectif de cette initiative est d'harmoniser, à moyen terme, la classification hôtelière en Europe.

4. La réforme du statut de l'hôtellerie ainsi que la classification des établissements d'hébergement poursuivent plusieurs objectifs:

- adapter la classification des établissements d'hébergement aux attentes réelles des clients et aux standards modernes;
- rendre la classification et le reclassement obligatoire pour tous les établissements d'hébergement;
- élever les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise au niveau des normes en vigueur dans les pays voisins et concurrents européens;
- homogénéiser le niveau de qualité au sein d'une catégorie d'hébergement;
- améliorer la transparence de l'offre d'hébergement au Luxembourg;
- contribuer à la création d'une plus grande transparence de l'offre au niveau européen.

5. Le projet de loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique ne régit pas seulement les hôtels, mais également les établissements d'hébergement du tourisme rural et les auberges de jeunesse. Actuellement, certaines catégories d'établissements, comme par exemple les gîtes ruraux, n'ont aucune base légale. Etant donné que la nouvelle loi régira les établissements d'hébergement en général, et non plus exclusivement les hôtels et auberges, l'ancienne dénomination „statut hôtelier“ est substitué par la dénomination „statut d'hébergement touristique“. Seul le camping-caravaning, considéré comme une forme d'hébergement particulière, fera l'objet d'une législation spécifique.

6. Le projet de loi portant institution d'un statut d'hébergement touristique aura un impact sur la législation sur le bail à loyer. Selon l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, cette loi ne s'applique pas aux chambres d'hôtels. Aussi, le gouvernement juge opportun d'élargir ce point et d'y inclure l'ensemble des hébergements touristiques entrant dans le champ d'application du statut d'hébergement touristique.

7. Par ailleurs, un projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique fixe les conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les critères de classification des établissements de ce secteur.

8. Une commission de l'hôtellerie et une commission du tourisme rural, instituées auprès du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement touristique. Un second projet de règlement grand-ducal fixe le fonctionnement et la composition de ces commissions.

9. Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sur le statut d'hébergement touristique visent à assurer la transparence de l'offre et la protection du consommateur. La CSL salue la volonté d'adaptation de la législation en matière d'hébergements touristiques à l'évolution technique ainsi qu'aux nouvelles attentes des consommateurs, notamment en matière de confort et de service, à un niveau international. La CSL espère que cette réforme sera bénéfique au secteur touristique luxembourgeois et, par conséquent, favorable à la consolidation de l'emploi dans ce secteur ainsi que dans les activités connexes.

2. Le projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

10. Dans son article 2, le projet de loi distingue et fournit une définition des différentes dénominations qu'un établissement commercial d'hébergement peut être autorisé à porter. Ces établissements se divisent en 5 groupes:

- 1) les „hôtels“, „motels“, „auberges“ et leurs synonymes;
- 2) les „apparthôtels“;
- 3) les „gîtes“, „chambres d'hôte“, „meublés de tourisme“ et leurs synonymes;
- 4) les „gîtes pour groupe“;
- 5) les „auberges de jeunesse“.

Le tableau ci-dessous retrace les règles posées par cet article 2:

	<i>paragr. (3)</i>	<i>paragr. (4)</i>	<i>paragr. (5)</i>	<i>paragr. (6)</i>	<i>paragr. (7)</i>
Dénominations	Hôtel, motel, auberge	Apparthôtel	Gîte, chambre d'hôte, meublé de tourisme	Gîte pour groupe	Auberge de jeunesse
Nombre de chambres	min. 4	min. 4	max. 8 par immeuble	/	/
Répartition des lits	/	/	/	Dortoirs (min. 6 lits) ou chambres avec sanitaires communs ou plus de la moitié des chambres ont min. 4 lits	Plus de la moitié des chambres ont au moins 4 lits
Équipement ou offre spécifique	/	Infrastructure et équipement pour cuisiner	/	/	Offre récréative, service de restauration, service quotidien de réception

11. L'article 3 du projet stipule que le statut d'hébergement touristique est attribué aux établissements qui satisfont aux conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi qu'aux critères de classification fixés par règlement grand-ducal.

12. Dans son article 4, le projet prévoit que le statut d'hébergement touristique est délivré après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la loi et sur avis motivé d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Sont ainsi instituées auprès du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, une commission de l'hôtellerie et une commission du tourisme rural, qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement touristique que le ministre juge utile de leur soumettre.

13. L'article 6 précise que le statut d'hébergement touristique est délivré par le ministère sur demande de l'exploitant de l'établissement ou sur demande du ministère. L'exploitant doit produire une demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre compétent statue sur la demande de statut d'hébergement touristique dans les trois mois de la réception de celle-ci, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

14. Dans son article 8, le projet de loi stipule que le ministre ou ses délégués sont habilités (mais pas obligés) à inspecter les établissements d'hébergement en exploitation. L'opposition non motivée du gérant ou de l'exploitant à la visite de son établissement pourra entraîner le refus ou le retrait du statut d'hébergement touristique. L'article 9 poursuit en ajoutant que si un établissement d'hébergement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement, cet établissement sera reclassé. Les conditions et procédures du reclassement sont fixées par règlement grand-ducal.

15. Le statut d'hébergement touristique n'est pas soumis à une limitation de la durée de validité. La limitation de la durée de validité à cinq ans, initialement prévue à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement, a été supprimée. Le gouvernement juge que la possibilité de contrôler à tout moment les établissements, de les reclasser si nécessaire, voire de retirer le statut, est suffisante pour garantir que les établissements soient conformes aux dispositions de la loi.

16. La CSL pose toutefois la question de l'opportunité de la suppression de la limitation de la durée de validité à cinq ans du statut d'hébergement touristique. Cette limitation paraissait pouvoir garantir une pérennité du respect des critères de la part des établissements.

17. L'article 15 du projet de loi régit la classification des hébergements. Ainsi, tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique est accordé sont classés par le ministère dans une catégorie de classification. Le classement est attribué selon les critères déterminés par règlement grand-ducal, notamment selon l'infrastructure, l'aménagement et les services. Les différents établissements reçoivent ainsi un certain nombre d'étoiles (de 1 à 5), d'épis (de 1 à 4) ou une classification (de standard simple à standard élevé), selon le groupe auquel ils appartiennent: „hôtels“, „apparthôtels“, „gîtes“, „auberges de jeunesse“, etc.

18. L'article 21 prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect par un exploitant des exigences déterminées pour sa catégorie par la loi et ses règlements d'exécution ou de non-respect d'autres dispositions légales et réglementaires comme les normes sanitaires, le droit du travail ou les autorisations. Le ministre peut appliquer les sanctions suivantes, selon la gravité de la violation:

- l'avertissement;
- le déclassement;
- le refus, la suspension ou le retrait du statut d'hébergement touristique.

19. L'article 23 prévoit des dispositions transitoires pendant la période de deux ans, après l'entrée en vigueur de la loi, au cours de laquelle les exploitants d'un établissement d'hébergement doivent introduire une demande de statut d'hébergement touristique. A la fin de la période transitoire, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reclassement sont reclassés endéans un an.

Les anciennes autorisations de faire usage du statut hôtelier gardent leur validité tant que la nouvelle autorisation de statut d'hébergement touristique selon les normes régies par la présente loi et les règlements grand-ducaux y afférents n'a pas été délivrée. Toutefois, la demande d'obtention du nouveau statut d'hébergement touristique doit être introduite par l'établissement au moins trois mois avant l'expiration du statut hôtelier dont il dispose.

Il résulte du commentaire des articles du projet de loi qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de statut d'hébergement touristique, de nouveaux catalogues de critères seront soumis aux hébergeurs. Certains hébergeurs concernés seront d'emblée prêts pour entamer la procédure de classement et pourront en faire la demande tout de suite. Il est pourtant probable que nombre d'hébergeurs souhaiteront prendre le temps d'étudier le catalogue de critères qui leur est applicable et de réaliser dans leur établissement des adaptations et/ou des transformations qui leurs permettront d'être classés dans une meilleure catégorie. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit que la procédure de classement soit entamée exclusivement sur demande de l'exploitant pendant une période transitoire de deux ans. Alors que la législation en matière de statut d'hébergement touristique prévoit le classement de tous les établissements d'hébergement sur le territoire luxembourgeois, à la fin de la période transitoire de deux ans, les établissements n'ayant pas pris l'initiative d'introduire une demande de classement seront classés sur initiative du ministère endéans un an.

Ainsi, au terme d'une période totale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la procédure de classement de tous les établissements d'hébergement concernés sera entamée ou achevée.

Il se dégage du commentaire des articles que tous les établissements visés par la future législation seront tenus de se faire classer. Cette obligation ne résulte néanmoins que implicitement du projet de loi. La CSL demande au législateur d'apporter cette précision clairement dans le projet de loi lui-même, si telle est l'intention des auteurs du projet.

20. Il est prévu que la loi entre en vigueur un mois après sa publication au Mémorial. Elle abrogera et remplacera la loi du 17 juillet 1960, modifiée et complétée par la loi du 25 avril 1970.

3. Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

21. Ce projet de règlement grand-ducal organise la procédure administrative liée à l'attribution du statut d'hébergement touristique et à la classification des établissements. Il introduit trois différents systèmes de classification qui prennent en compte les spécificités des différentes formes d'hébergement sur le marché luxembourgeois (hôtellerie, tourisme et auberges de jeunesse).

22. L'article 2 stipule que le classement d'un établissement d'hébergement peut se faire sur demande de l'établissement ou sur demande du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme. Lors d'une procédure de classement, l'exploitant de l'établissement d'hébergement doit fournir à la commission compétente un dossier comprenant le formulaire de demande de classification du ministère ainsi que le catalogue de critères de la classification complétés de façon sincère et exhaustive. Sur base du dossier introduit, le ministère classe l'établissement dans une catégorie, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

23. L'article 3 prévoit que suite à une modification substantielle des installations d'un établissement, une procédure de reclassement peut être lancée, soit à l'initiative de l'autorité compétente, soit à l'initiative du titulaire du statut d'hébergement touristique. L'article 4 ajoute qu'une telle procédure peut également être mise en oeuvre à tout moment si le ministère le juge utile et nécessaire. Le déroulement de cette procédure y est également décrit.

24. Les articles suivants du projet de règlement détaillent la classification des hôtels, des établissements du tourisme rural et des auberges de jeunesse.

25. Le projet de règlement fournit, en annexe, les catalogues de critères de la classification hôtelière, du tourisme rural et des auberges de jeunesse.

4. Le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique

26. Ce règlement grand-ducal a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

27. L'article 2 du projet de règlement prévoit que la commission de l'hôtellerie est compétente pour donner son avis en ce qui concerne le statut:

- des hôtels, motels, auberges et synonymes;
- des appart'hôtels;
- des auberges de jeunesse.

28. L'article 3 stipule que cette commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que des représentants de l'Horesca, de la Chambre de commerce et de la Centrale des auberges de jeunesse.

29. L'article 4 prévoit que la commission du tourisme rural est compétente pour donner son avis en ce qui concerne le statut:

- des gîtes, chambres d'hôte, meublés de tourisme et synonymes;
- des gîtes pour groupes.

30. L'article 5 stipule que cette commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que des représentants de la Chambre de commerce et de l'Association des établissements de tourisme rural.

31. L'article 6 prévoit que les délégués et les suppléants des commissions sont nommés par le ministre suivant la liste de candidats présentée par les ministères et organismes en question. La présidence et le secrétariat des commissions sont assurés par des fonctionnaires du ministère.

32. L'article 7 précise que les nominations des membres des commissions sont faites pour une durée de cinq ans, à moins d'une proposition contraire d'un des ministères ou organismes intéressés avant expiration de ce délai. Le mandat est renouvelable.

33. Les articles suivants du projet de règlement donnent d'autres précisions sur le fonctionnement des réunions de ces commissions.

34. L'article 11 précise que la commission est tenue de donner son avis dans le mois de sa convocation, à moins que le ministre ne fixe un délai plus long ou plus court. Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission reflète les différentes prises de position. La commission compétente émet un avis pour chaque demande de statut, mais il appartient au ministre de prendre la décision sous forme d'un arrêté ministériel.

*

35. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.1.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'hôtellerie (ci-après „la loi“)

Les deux projets de règlement grand-ducal sous avis visent à exécuter le projet de loi sous avis.

Observations générales

La loi prescrit les équipements et installations dont doivent disposer les établissements qui veulent faire usage des dénominations hôtel, motel, pension de famille et auberge. Cette loi n'a cependant plus été modifiée depuis 1970 de sorte qu'elle n'est plus adaptée à l'hôtellerie moderne qui a connu une évolution importante depuis lors.

A partir de 1989, les hôtels désireux de se doter du statut d'hôtel une à cinq étoiles ont été classés par le ministère luxembourgeois compétent selon la „classification Benelux“. Cependant, cette classification n'a jamais été obligatoire au Luxembourg, de sorte qu'environ un tiers seulement des acteurs de l'hôtellerie fait l'objet d'une classification. Elle est en outre rigide et le catalogue des critères ne prend plus en compte les évolutions récentes du marché. Elle n'est d'ailleurs plus appliquée en Belgique et au Pays-Bas.

La Chambre de Commerce salue dès lors le fait que le noyau du nouveau cadre juridique proposé constitue l'intégration d'une classification moderne et obligatoire des établissements d'hébergement. Le nouveau système de classification a été développé par l'association européenne HOTREC (Hotels, Restaurants & Cafés in Europe) et est appliqué jusqu'à présent par dix pays membres européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, Tchéquie, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie).

Tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique sera accordé seront classés par le ministère dans une catégorie de classification. Le classement sera attribué selon des critères liés notamment à l'infrastructure, l'aménagement et les services offerts. Les différents établissements recevront ainsi un certain nombre d'étoiles (de 1 à 5), d'épis (de 1 à 4) ou une classification (de standard simple à standard élevé), selon le groupe auquel ils appartiennent: hôtels, appart'hôtels, gîtes, auberges de jeunesse, etc.

La réforme du statut de l'hôtellerie et le fait de lier directement la classification à ce statut ont donc plusieurs objectifs:

- adapter la classification des établissements d'hébergement aux attentes réelles des clients et aux standards modernes;
- rendre la classification et le reclassement obligatoire pour tous les établissements d'hébergement;
- élever les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise au niveau des normes en vigueur dans nos pays voisins et concurrents européens;
- homogénéiser le niveau de qualité au sein d'une catégorie d'hébergement;
- améliorer la transparence de l'offre d'hébergement au Luxembourg;
- contribuer à la création d'une plus grande transparence de l'offre au niveau européen.

Le projet de loi sous avis a encore pour vocation de ne régir non seulement les hôtels et auberges, à l'instar de la loi, mais également les établissements d'hébergement du tourisme rural et les auberges de jeunesse. Jusqu'à présent certaines catégories d'établissements, comme par exemple les gîtes ruraux, n'avaient aucune base légale. Afin de remédier à ce manque, ces établissements seront intégrés dans le statut d'hébergement et recevront un statut légal, une réglementation ainsi qu'une classification qui offrira une transparence de l'offre complète ainsi qu'une assurance de qualité pour le client.

Le projet de loi sous avis s'appliquera par conséquent à tous les établissements commerciaux qui hébergent des personnes de passage, mis à part les campings. En effet, le camping-caravaning étant une forme d'hébergement particulière, une législation spécifique régissant le statut des campings est en cours d'élaboration.

Il s'ensuit que l'actuelle dénomination „statut hôtelier“ sera substitué par la dénomination „statut d'hébergement touristique“.

La Chambre de Commerce salue encore le fait que le statut d'hébergement touristique ne sera pas soumis à une limitation de la durée de validité. La limitation de la durée de validité à cinq ans, initia-

lement prévue à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement, a été supprimée. En effet, la possibilité de contrôler à tout moment les établissements, de les reclasser si nécessaire, voire de retirer le statut, est suffisante pour garantir que les établissements soient conformes aux dispositions du projet de loi sous avis.

Les exploitants d'un établissement d'hébergement devront introduire une demande de statut d'hébergement touristique endéans deux ans après l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. A la fin de cette période transitoire, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reclassement seront reclassés sur initiative du ministère ayant dans ses attributions le tourisme endéans un an.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique organise la procédure administrative liée à l'attribution du statut d'hébergement touristique et à la classification des établissements. Il introduit trois systèmes de classification différents qui prennent en compte les spécificités des différentes formes d'hébergement sur le marché luxembourgeois (hôtellerie, tourisme rural et auberges de jeunesse).

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise que le catalogue des critères à remplir en vue de la classification des hôtels, motels, auberges et appart'hôtels „comprend des critères obligatoires et des critères facultatifs pour chaque catégorie hôtelière. Chaque critère correspond à un nombre de points. Pour satisfaire aux conditions d'une catégorie et y être classé, l'établissement doit satisfaire à tous les critères définis comme obligatoires dans cette catégorie et accumuler un total de points égal ou supérieur au nombre de points requis pour cette catégorie“.

En ce qui concerne le tourisme rural et les auberges de jeunesse, ces précisions importantes ne figurent pas dans le projet de règlement grand-ducal, mais uniquement dans les annexes 2 et 3, à savoir les catalogues des critères de classification pour ces deux formes d'hébergement. Pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste à ce que ces dispositions soient intégrées dans le texte même du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les numéros 172-182 de l'annexe 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir la classification luxembourgeoise des hôtels, visent les critères liés à la restauration. Le numéro 174 retient comme critère obligatoire pour les catégories de une et de deux étoiles le fait de proposer un menu à trois plats ou des mets „à la carte“ ou un buffet. Le numéro 175 retient comme critère obligatoire pour les catégories de trois à cinq étoiles le fait de proposer un menu à trois plats au choix ou des mets „à la carte“ ou un buffet. Le numéro 176 retient comme critère obligatoire pour la catégorie de quatre étoiles le fait de proposer la restauration en chambre jusqu'à 22 heures.

Or, étant donné qu'actuellement de nombreux hôtels détenant ou susceptibles de détenir une à quatre étoiles ne disposent pas des installations nécessaires pour pouvoir offrir ces services, la Chambre de Commerce de concert avec la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers insiste pour que les numéros 174 à 176 ne constituent pas des critères obligatoires mais des critères facultatifs pour les hôtels des catégories de une à quatre étoiles.

Le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que la commission de l'hôtellerie „a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que des représentants de l'Horesca, de la Chambre de Commerce et de la Centrale des Auberges de Jeunesse“.

L'article 5 du même projet de règlement grand-ducal dispose que la commission „a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que des représentants de la Chambre de Commerce et de l'association des établissements de tourisme rural“. Pour des raisons de sécurité juridique la Chambre de Commerce suggère de préciser le nombre des membres de chacune de ces commissions.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées ci-avant.

6360/02

N° 6360²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES
AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.7.2013)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisé à demander, en Notre nom le retrait du projet de loi n° 6360 relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Cabasson, le 30 juillet 2013

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011
2. COM (2011) 702: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Small Business, Big World - un nouveau partenariat pour aider les PME à exploiter les possibilités du marché mondial
3. COM (2011) 803: Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen
Alléger les charges imposées aux PME par la réglementation? Adapter la réglementation de l'UE aux besoins des micro-entreprises
4. COM (2011) 834 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014-2020)
5. COM (2011) 870 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions
Un plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement
6. 6360 Projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Pierre Barthelmé, M. Emmanuel Baumann, Mme Bernadette Friederici, du

Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. COM (2011) 702: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **Small Business, Big World - un nouveau partenariat pour aider les PME à exploiter les possibilités du marché mondial**

- Présentation du document par Mme la Ministre

Dans la stratégie sous examen, la Commission européenne propose des mesures concrètes pour ouvrir le monde aux PME, en leur permettant de tirer davantage parti des marchés étrangers en pleine expansion. Les 23 millions de PME que compte l'UE représentent deux tiers des emplois du secteur privé. Bien que les PME aient créé 80 % des emplois ces cinq dernières années, elles ne seraient que 13 % à être actives en dehors de l'UE par le commerce, les investissements ou d'autres formes de coopération avec des partenaires étrangers. Les PME européennes devraient profiter davantage des perspectives offertes par les marchés émergents à croissance rapide, notamment en Chine, en Inde, en Russie et dans des régions telles que l'Asie du Sud-est et l'Amérique latine.

La Commission européenne entend œuvrer à l'élaboration d'une stratégie européenne plus cohérente et plus efficace pour soutenir les PME sur les marchés internationaux et préconise à cet égard de **renforcer les services de soutien aux entreprises** et d'améliorer la **coordination** et l'utilisation des **ressources existantes**, dont le **réseau Entreprise Europe**, afin de permettre aux PME qui souhaitent s'implanter sur de nouveaux marchés et recherchent les bons partenaires locaux **d'accéder plus facilement à des informations pertinentes et à des dispositifs d'appui adaptés**.

Les PME, se heurtent à des obstacles particuliers lors de leurs tentatives d'internationalisation, notamment lorsqu'il s'agit d'accéder aux informations relatives au marché, de localiser des clients potentiels ou de trouver les bons partenaires. Elles sont en outre confrontées à des problèmes plus complexes, concernant notamment le respect des législations étrangères (règles obligatoires du droit des contrats, réglementations douanières, normes et règlements techniques, etc.), la gestion des transferts de technologie et la protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle. Pour relever ces défis, les PME sont généralement moins bien armées que les grandes entreprises en termes de compétences internes et de ressources financières ou humaines.

La nouvelle stratégie de l'UE prévoit **7 actions principales** :

- étoffer l'offre actuelle de services de soutien aux entreprises sur les marchés prioritaires;
- améliorer la structure de gouvernance du réseau Entreprise Europe afin de renforcer sa collaboration avec les organisations d'accueil et les parties prenantes;
- renforcer la cohérence des programmes de soutien au niveau de l'UE afin d'accroître leur impact. A l'heure actuelle, plus de 300 programmes de soutien ont été mis en place au niveau national, ciblant souvent une seule région en développement alors que, dans l'intervalle, de nouvelles régions de croissance sont apparues;
- promouvoir les clusters et les réseaux visant à l'internationalisation des PME;
- orchestrer la collaboration paneuropéenne sur les marchés prioritaires afin de tirer le meilleur profit des fonds publics engagés;
- créer une passerelle virtuelle unique d'accès aux informations pour les PME souhaitant étendre leurs activités au-delà des frontières de l'UE;
- exploiter au mieux les politiques existantes de l'UE afin d'accélérer la croissance internationale des PME européennes.

Des actions concrètes de la Commission européenne

- Une « **cartographie** » **détaillée de l'offre de services de soutien** aux entreprises au sein de l'UE posera les bases de ce processus. Cet exercice d'inventaire et d'analyse d'efficacité des services d'aide, de repérage des doubles emplois, d'identification des lacunes et des synergies potentielles devrait s'étaler jusqu'au début de l'année 2013. Par la suite, il est prévu que cet inventaire soit régulièrement mis à jour.

- La **gouvernance** du **Réseau Entreprise Europe** sera améliorée.

- Un **portail européen d'information pour les PME** accessible dans les différentes langues sera mis en place au cours de l'année 2012. Ce portail fournira des informations sur les services d'aide, sur les profils d'opportunités économiques et les profils de risques. Ces mesures seront accompagnées d'une **campagne de sensibilisation auprès des Etats membres** et des parties prenantes afin de familiariser les PME avec les services d'aide disponibles.

- Un **forum annuel « Internationalisation des PME »** sera mis en place, pour favoriser l'échange des bonnes pratiques.

- Des **mesures financières** incitatives pourraient être mise en œuvre sur base du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (COSME) (cf. COM (2011) 834 - point 4 du présent procès-verbal)

Les organisations professionnelles européennes, le Réseau Entreprise Europe et les représentants PME des Etats membres seront étroitement associés à tous ces travaux.

La situation actuelle au Luxembourg

Le Luxembourg compte déjà de nombreux outils et mesures d'aides à l'internationalisation des PME.

Au niveau étatique, la Direction du Commerce Extérieur du Ministère de l'Economie œuvre à promouvoir l'exportation de biens et services luxembourgeois à travers le monde. L'objectif général est de créer un cadre propice à l'activité d'exportation et améliorer la visibilité du Luxembourg sur les marchés étrangers à travers :

1. la participation à des **foires et salons spécialisés** par l'organisation de présences collectives, en général une dizaine de stands collectifs par an. A titre d'exemple, en 2010, 65 entreprises luxembourgeoises ont pu présenter leurs produits, technologies et services à un public international lors de foires à New Delhi, Beyrouth, Düsseldorf, Moscou, Hanovre, Munich, Monaco, Dubaï, Lyon et Paris.

En vue de préparer les différentes manifestations la Direction de la Promotion commerciale (DPC) effectue un travail de coordination avec les entreprises participantes. Elle prête également assistance aux entreprises avant les manifestations (commandes, transport du matériel) et essaie d'identifier d'éventuelles synergies entre elles.

2. **la participation individuelle** à des **manifestations commerciales**. Le Ministère de l'Economie établit chaque année une liste de foires et salons spécialisés susceptibles d'intéresser les entreprises à titre d'exposants ou de visiteurs. Les entreprises luxembourgeoises de production ou actives dans le développement de technologies peuvent faire appel à une intervention publique à titre de cofinancement des frais découlant de leurs participations individuelles à des salons spécialisés à l'étranger. Ces interventions publiques ont pour objectif de stimuler les entreprises à participer à des foires et salons très spécialisés pour lesquels la Direction de la Promotion commerciale ne peut organiser des stands collectifs en raison du nombre restreint d'entreprises par branche concernées.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et la Chambre de Commerce coopèrent étroitement dans la promotion commerciale. L'apport de la Chambre de Commerce consiste notamment dans la sensibilisation des entreprises à participer aux stands collectifs luxembourgeois organisés par le Ministère et dans l'assistance aux exposants pour le suivi des contacts commerciaux établis lors de ces manifestations.

En ce qui concerne le **cofinancement** d'actions de promotion à l'étranger, soulignons qu'en 2010, 155 sociétés luxembourgeoises ont pu bénéficier des aides à l'exportation allouées par le COPEL (Comité de Promotion des Exportations luxembourgeoises) de l'Office du Ducroire. Le montant global des aides s'élève à 1.797.552,8 EUR. A noter que 66 nouvelles entreprises, pour la plupart des PME et des startups, ont sollicité les incitants financiers du COPEL.

Le Ministère de l'Economie héberge également **Luxembourg for Business (LfB)** qui est un groupement d'intérêt économique créé en 2008 par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme, la Chambre de Commerce, l'Office du Ducroire, la SNCI, la Chambre des Métiers et la FEDIL.

L'objet de LfB est la création, le financement, l'administration, et la gestion d'une **agence de promotion** dans le but d'accroître les exportations de biens et de services et de développer les activités des entreprises luxembourgeoises à l'étranger. LfB coopère avec les ambassades, les consulats, les chambres professionnelles et les 10 bureaux à vocation commerciale et d'investissement, connus sous l'appellation de LTIO. Ces points de contacts, qui ont remplacé les Board of Economic Development, sont implantés en Chine, en Inde, en Israël, au Japon, en Corée du Sud, dans les Emirats Arabes Unis (2) et aux Etats-Unis (2). A noter que LfB travaille également en synergie avec **Luxembourg for Finance** afin de donner une image aussi complète que possible de l'économie luxembourgeoise à l'étranger.

Au niveau des chambres professionnelles, il y a lieu de relever le **Réseau Entreprise Europe (EEN)**, créé en 1987 afin d'offrir aux entreprises un service d'information et de conseil dans les domaines communautaires les plus variés. Un premier réseau luxembourgeois dont le nom était *l'Euro Info Centre - Luxembourg PME/PMI a*, depuis sa constitution, eu comme vocation principale d'informer, d'accompagner et d'aider les entreprises nationales dans le cadre du processus d'intégration européenne et de les

assister afin de mieux connaître les opportunités d'un grand marché européen aux dimensions élargies.

Depuis le 1er janvier 2008, un nouveau réseau d'appui aux entreprises sur les questions européennes, le Réseau Entreprise Europe (EEN), a été créé par la Commission européenne. Il couvre 45 pays et compte 572 organisations membres. Il regroupe le réseau des *Euro Info Centres* (EIC) et les *Centres Relais Innovation* (CRI), dont les activités sont menées de concert avec **la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et Luxinnovation**. En complément des missions d'information et de conseil sur le marché intérieur (réglementation, financement, programmes européens, coopération interentreprises, ...), ce réseau accompagne également les entreprises dans les domaines de l'innovation, du transfert de technologie et de la recherche et développement européenne. C'est donc sur ce grand réseau européen, dont fait partie le Luxembourg par l'intermédiaire de **l'EEN-Luxembourg** que la Commission européenne entend s'appuyer pour la pénétration des PME dans les marchés lointains. A souligner que l'EEN-Luxembourg a profité de l'exposition internationale de Shanghai pour nouer des contacts privilégiés avec les 22 EEN chinois.

L'EEN-Luxembourg-Chambre de Commerce a élaboré le concept « **be2fair** » qui combine foires, salons internationaux et échanges de coopération préparés au préalable. A titre d'exemple, ce concept a été exporté avec succès à Shanghai et l'événement a réuni 203 entreprises, dont 54 entreprises luxembourgeoises et quelque 350 chefs d'entreprises rencontrés sur place. Ainsi, plus de 1600 rencontres bilatérales ont pu être comptabilisées. A souligner que l'EEN-Luxembourg-Chambre de Commerce fait partie du service international de la dite chambre. La mission de ce service international est de promouvoir les activités d'internationalisation des entreprises et de les assister en vue du développement des exportations et des importations de leurs biens et services.

En ce qui concerne **l'EEN-Luxembourg-Chambre des Métiers**, il faut souligner que ses activités sont actuellement plus **orientées vers le marché de la Grande Région**, car c'est là que nos artisans trouvent le plus d'opportunités pour offrir leurs biens et services dans le respect de l'objectif du développement durable auquel ils sont très attachés.

La **Chambre des Métiers** propose dorénavant d'accomplir, directement au nom de l'entreprise, sur base d'une procuration, les formalités administratives nécessaires en vue de la prestation de services en Allemagne, en Belgique et en France et une importante documentation est mise à la disposition des entreprises intéressées. Certaines entreprises artisanales luxembourgeoises travaillent déjà au-delà de la Grande Région et la Chambre des Métiers va entamer une réflexion sur la meilleure façon de leur apporter un soutien. Il est à noter que des entreprises artisanales participent également à des missions économiques dans les pays lointains. Par ailleurs, la **Chambre des Métiers souhaite** que des **missions économiques** soient organisées également dans les **pays voisins** du Luxembourg.

Relevons encore **l'Office du Ducroire** qui est un établissement public créé en 1961 et qui joue un rôle important dans l'internationalisation des entreprises luxembourgeoises puisqu'il les soutient dans leurs démarches. Il aide les PME dans leur recherche de nouveaux marchés à l'exportation sous forme de remboursement partiel des frais liés à la promotion, à la formation à l'exportation et à la participation à des foires (aides à l'exportation). Par ailleurs, l'entreprise qui identifie de nouveaux clients à l'étranger peut utiliser le filet de sécurité du Ducroire pour se mettre à l'abri des mauvais payeurs, mais également pour se couvrir contre l'insolvabilité de ses clients existants et contre les risques politiques (Assurance-crédit).

Mme la Ministre conclut que l'internationalisation des PME est une voie intéressante à suivre pour certaines d'entre elles eu égard aux produits et services qu'elles offrent, mais que l'internationalisation vers les marchés lointains n'est certainement pas la voie royale pour la plupart de nos petites entreprises. La plus grande partie de nos PME doit d'abord passer par l'expérience du marché de la Grande Région avant de se lancer dans cette grande aventure des marchés lointains dans les pays émergents, quelle que soit la qualité de l'accompagnement et quel que soit le montant des incitants financiers proposés.

**3. COM (2011) 803: Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen
Alléger les charges imposées aux PME par la réglementation? Adapter la réglementation de l'UE aux besoins des micro-entreprises**

- Présentation du document par Mme la Ministre

Les initiatives du rapport sous rubrique sont les dernières d'une série de mesures prévues par le programme de réglementation intelligente en vue d'une amélioration de la législation pour les entreprises européennes.

Environ 200 actes juridiques qui apportent des avantages substantiels aux entreprises auraient d'ores et déjà été adoptés au titre du « programme glissant de simplification ». Dans le cadre du programme d'action pour la réduction des charges administratives, la Commission européenne a présenté des propositions qui représenteraient des économies qu'elle évalue à quelque 39 milliards d'euros pour les entreprises. Un **rapport sur les meilleures pratiques** des Etats membres pour assurer une mise en œuvre allégée de la législation de l'UE est pratiquement finalisé. Ce **rapport**, dit **STOIBER** (Edmund STOIBER en est le responsable), sera envoyé au mois de **février 2012** au Premier Ministre et à la Chambre des Députés.

La Commission européenne a commencé un nouvel examen de l'acquis législatif de l'UE afin de mettre en œuvre le principe « Think small first » et de recenser toute exemption supplémentaire ou toute autre réduction des charges dont pourraient bénéficier les PME et en particulier les micro-entreprises.

La Commission veut aller plus loin encore dans la mise en œuvre du principe « Think small first » et s'efforce dans la mesure du possible **d'exempter les micro-entreprises des obligations nées de l'activité législative** de l'UE ou de mettre en place des **régimes spéciaux** de manière à alléger autant que possible les charges réglementaires qui pèsent sur elles. La Commission présente dans le rapport sous examen une liste d'initiatives de ce type déjà prises ou envisagées.

Pour rappel, on qualifie de micro-entreprise une entreprise à maximum 10 salariés. Une petite entreprise peut avoir jusqu'à 50 salariés et une moyenne entreprise jusqu'à 250 salariés.

A partir de janvier 2012, la Commission européenne :

- **intensifiera la recherche d'exemptions ou d'exigences** allégées pour les micro-entreprises dans les dispositions législatives existantes et nouvelles de l'UE;
- **renforcera les processus par lesquels les micro-entreprises et les autres PME sont consultées** au moment du réexamen de la réglementation en vigueur

et de l'élaboration de nouvelles dispositions législatives à l'échelon de l'UE. Des **conférences spécialisées** permettront à la Commission d'écouter et de prendre note des problèmes rencontrés par les PME et les Etats membres. **L'échange de bonnes pratiques** est prévu. Le réseau des « représentants PME » nationaux sera étroitement associé aux travaux ;

- **créera un site Internet** pour définir les 10 principaux actes législatifs considérés comme faisant peser une charge sur les micro-entreprises et les PME. Il sera utilisé pour procéder à des révisions ciblées et taillées sur mesure de ces actes législatifs ;
- **établira des tableaux de bord annuels** afin d'évaluer les avantages réels pour les entreprises et de maintenir une attention particulière sur leurs besoins et leurs intérêts.

Quant aux propositions d'exonération et d'allègement, la Commission européenne indique dans le rapport :

- que de nombreux pans de la législation touchant à des intérêts publics fondamentaux continueront à s'appliquer aux PME et micro-entreprises ;
- que l'exonération ou l'allègement ne portera pas atteinte aux objectifs généraux de politique publique poursuivis dans le cadre des réglementations pertinentes.

Mme la Ministre estime que cette formulation permet une très grande liberté d'agir pour mettre en place des exemptions et des exonérations et n'est donc pas de nature à rassurer les entreprises.

La Commission européenne envisage de préparer des dispositions législatives taillées sur mesure pour la législation comptable, les règles de l'UE relatives à la protection des données, pour certaines obligations liées à la cotation en bourse, pour la participation des PME au prochain programme de recherche et d'innovation.

Autre point important de cette nouvelle stratégie, c'est le **renversement de la charge de la preuve**. A partir de janvier 2012, toutes les futures propositions législatives de la Commission européenne partiront du principe que les micro-entreprises en particulier doivent être exclues du champ d'application de la législation proposée à moins que la proportionnalité d'une couverture de ces entreprises puisse être prouvée. Cette preuve est un nouvel élément à inclure dans le « test PME » lequel comprendra une dimension « micro-entreprises ».

La plupart des **Etats membres se montrent critiques** par rapport à l'idée d'introduire des dérogations ou régimes spécifiques, en craignant notamment des effets négatifs tels que le découragement au niveau de la création d'emplois supplémentaires ou encore le recours à des structures juridiques visant à contourner les seuils.

La **Chambre des Métiers s'oppose** également au principe des **dérogations particulières applicables aux micro-entreprises**. Au contraire, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe d'appliquer le principe du « think small first » **à toutes** les futures propositions législatives. Considérer les besoins de toutes les PME au début du processus législatif communautaire équivaut à la mise en œuvre réelle d'une approche de simplification au niveau européen. En exemptant d'office les micro-entreprises, la Commission agit contre ses propres principes et ne respecte en quelque sorte plus du tout sa propre prémisse de simplification applicable à toutes les PME. Les règles communautaires doivent dès lors être

mises en œuvre par référence à ce qui est acceptable au niveau d'une PME et ce n'est qu'après qu'il importe de réfléchir comment adapter ces règles aux besoins des grandes entreprises. Exclure les micro-entreprises de toutes les futures propositions entraîne une discrimination directe au sein d'un même secteur et sera néfaste à toute extension de l'emploi au sein des structures occupant moins de 10 salariés. Les chefs d'entreprises vont logiquement réfléchir si l'engagement de 1-2 personnes supplémentaires ne va pas engendrer un surcoût en terme de charges administratives, si l'entreprise n'est plus micro-entreprise mais « petite » entreprise devant respecter des procédures et réglementations plus complexes.

Mme la Ministre conclut que son ministère ainsi que le Commissariat à la Simplification suivent de près la mise en œuvre par la Commission européenne du rapport sous rubrique. L'oratrice s'étonne en outre que vu qu'il existe 23 millions de PME contre seulement 41.000 grandes entreprises pour toute l'UE, nous en soyons encore à chercher des exemptions ou des allègements pour les PME et les micro-entreprises, alors qu'il suffirait de prendre le problème dans l'autre sens. En effet, pourquoi ne pas plutôt légiférer à l'avenir pour les PME et les micro-entreprises en prévoyant des exceptions plus contraignantes pour les grandes entreprises ?

4. COM (2011) 834 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014-2020)

- Présentation du document par Mme la Ministre

Le **nouveau programme, dit COSME**, contenu dans la proposition de règlement sous examen est lui aussi un **instrument de financement** qui assure, dans une large mesure, la **continuité des actions** relevant du **programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP)**. Rappelons que le CIP est toujours en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Il a pour objectif de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes. Le CIP est principalement destiné aux PME et soutient l'innovation, notamment l'éco-innovation, améliore l'accès au crédit et fournit des services d'appui en faveur des entreprises dans les régions. Il encourage le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et encourage le développement de la société de l'information. Il incite à une utilisation plus large des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique. Avec un **budget total de 3,621 milliards d'euros**, le **CIP couvre la période 2007 à 2013**.

Le programme **COSME** couvrira la période **2014 à 2020** avec un **budget de 2,5 milliards d'euros**, dont 1,4 milliard d'euros est alloué aux instruments financiers, le reste étant consacré au financement du Réseau Entreprise Europe (EEN), à la coopération industrielle internationale et à la formation à l'esprit d'entreprise. A noter qu'un montant estimé à quelque 3,5 milliards d'euros, sous forme de prêts et d'investissements supplémentaires, est mobilisé pour soutenir les entreprises européennes. Le programme COSME devrait accompagner 39.000 entreprises par an en les aidant à créer ou à sauvegarder 29.500 emplois et à lancer 900 nouveaux produits, services ou procédés chaque année.

Il est utile de relever que le **volet « innovation » du programme CIP est repris à partir de 2014 dans le programme Horizon 2020** qui est l'instrument financier doté de 80 milliards d'euros destiné à la recherche et l'innovation. Ce programme rassemble pour la première fois tous les financements de l'UE en matière de recherche et d'innovation. Cette migration du volet innovation du CIP vers un vaste programme ciblé sur la recherche et l'innovation a été largement **critiquée par les porte-parole des PME**. Ceux-ci craignent que la composante PME ne soit plus visible dans un vaste programme centré sur la recherche. Au Luxembourg, la sensibilisation des destinataires du programme Horizon 2020 à la nécessité

de tenir compte des besoins des PME ne devrait pas poser problème. De plus l'EEN-Luxembourg, dont une des composantes est Luxinnovation, continuera sa mission d'information et de soutien des PME quant au volet innovation.

Les cibles du programme COSME

- les entrepreneurs, notamment les PME, qui bénéficieront d'un accès plus facile au financement pour leurs activités ;
- les citoyens souhaitant accéder au statut d'indépendant qui font face à des difficultés pour créer ou développer leur propre entreprise ;
- les autorités des Etats membres, qui seront mieux soutenues dans leurs efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre une réforme efficace de leur politique.

Les objectifs de COSME

Le programme COSME aidera la Commission européenne, les Etats membres et les principales parties prenantes à concevoir, coordonner et mettre en œuvre des politiques efficaces en matière de compétitivité et d'esprit d'entreprise en vue de confronter à **long terme** les défis suivants :

- les problèmes d'accès au financement;
- les faibles taux de création de PME;
- les problèmes de spécialisation industrielle;
- la capacité limitée d'adaptation aux défis posés par la durabilité;
- l'internationalisation limitée des PME;
- le manque d'esprit d'entreprise;
- l'environnement peu propice aux entreprises.

A court et moyen terme, le nouveau programme portera sur les déficiences en relation avec

- le manque de coordination des politiques;
- les asymétries en matière d'information;
- les coûts élevés des transactions;
- la fragmentation du cadre réglementaire.

L'objectif général de la proposition est de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 en s'attaquant aux obstacles spécifiques à la croissance de l'économie européenne. Il s'agit de stimuler le potentiel tant pour la compétitivité que pour l'esprit d'entreprise, notamment en ce qui concerne la création et la croissance des PME, au sein de l'économie européenne.

Mme la Ministre note avec satisfaction qu'une attention particulière sera également accordée à l'amélioration de la compétitivité des entreprises dans le **secteur du tourisme**, vu la contribution significative de ce secteur au PIB de l'UE et vu la proportion élevée de PME actives dans ce secteur.

Le programme COSME vise en particulier les objectifs suivants :

1. Améliorer l'accès au financement pour les PME

Dans de nombreux Etats membres, les PME ont des difficultés à obtenir des prêts auprès des institutions bancaires. Selon une étude entre 400 000 et 700 000 PME ne peuvent obtenir de prêts du système financier officiel, ce qui représente entre 40 et 70 milliards

d'euros en financements non accordés, parce que les institutions financières exigent des garanties substantielles ainsi que des dossiers détaillés. De plus, par rapport à leurs homologues américaines, les startups européennes ont moins accès à d'autres sources de financement telles que le capital-risque, en particulier lorsqu'il s'agit de PME. Par conséquent, de nombreuses entreprises européennes à croissance rapide cherchent à se développer aux Etats-Unis plutôt qu'en Europe. Au **Luxembourg**, la situation n'est cependant pas aussi négative vu que les mesures d'aides étatiques sont largement connues et utilisées.

Cette amélioration de l'accès au financement se traduira dans la mise en œuvre du COSME, sous la forme d'investissements en capital-risque et sous la forme de prêts. En premier lieu, une **facilité "capital-risque"** pour l'investissement en phase de croissance mettra à la disposition des PME un financement en fonds propres remboursable, à orientation commerciale, principalement sous la forme de capital-risque, par le biais d'intermédiaires financiers. Deuxièmement, une **facilité "garanties de prêts"** mettra à la disposition des PME des prêts directs ou d'autres mécanismes de partage de risques avec des intermédiaires financiers pour couvrir les prêts. L'accès au financement de l'UE sera facilité pour les petites entreprises entre autres par la création d'un guichet unique et par des procédures simplifiées.

Mme la Ministre approuve cet objectif, puisque les PME renoncent souvent au financement européen vu la complexité des démarches.

2. Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde

Selon une enquête menée par la BCE en 2010, le problème le plus pressant auquel sont confrontées les PME est celui de « trouver des clients » (28 %). Seulement 25 % des PME européennes exportent directement en dehors des marchés nationaux et seulement 13 % exportent en dehors de l'UE. Cette situation est préoccupante, car l'internationalisation des entreprises joue un rôle important dans la création d'emplois et de croissance. C'est pourquoi des **services d'appui** aux entreprises ayant des perspectives de croissance seront fournis via le **réseau Entreprise Europe** afin de faciliter l'expansion des entreprises dans le marché unique. A noter que ces services d'appui existent déjà au sein de l'EEN-Luxembourg.

Ce programme apportera également une aide aux PME sur des marchés hors UE. La coopération industrielle internationale sera soutenue, notamment afin de réduire les différences dans les environnements réglementaires et économiques entre l'UE et ses principaux partenaires commerciaux.

3. Promouvoir l'esprit d'entreprise

Selon une enquête Eurobaromètre de 2009 consacrée spécifiquement à l'esprit d'entreprise, seuls 45 % des citoyens européens aimeraient avoir un emploi indépendant contre 55 % aux Etats-Unis et 71 % en Chine. Il s'agit donc de développer les compétences et attitudes entrepreneuriales, en particulier parmi les nouveaux entrepreneurs, les jeunes et les femmes et de promouvoir le droit à la seconde chance pour les entrepreneurs.

La gestion du programme

Les **instruments financiers** seront **exploités** par le **groupe de la Banque européenne d'investissement pour le compte de la Commission européenne**. D'autres actions pourraient être gérées par une agence exécutive, sur la base de l'expérience positive de

l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECI) dans le contexte de l'actuel cadre financier pluriannuel. Une analyse coûts-bénéfices sera effectuée.

Un groupe de travail du Conseil a commencé le 13 janvier 2012 l'examen du texte proposé en vue de permettre au Conseil Compétitivité de discuter du contenu de ce programme et d'arriver à son adoption avant la date d'expiration du programme CIP.

- Contrôle du principe de subsidiarité et échange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Au Luxembourg, il faudrait développer davantage un esprit d'entreprise. L'Université du Luxembourg devrait s'associer à cet objectif en vue d'aboutir à un changement de mentalité.

- La comparaison avec la situation de la création d'entreprise aux Etats-Unis est critiquée. Le cadre moins restrictif aux Etats-Unis, en particulier en ce qui concerne le droit du travail, n'est certes pas un modèle à imiter.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme approuve les dispositions de cette proposition de règlement. Par ailleurs, le texte proposé ne remplace aucunement les mesures existant dans les Etats membres, au contraire, il les complète. Ainsi, la Commission ne voit aucune violation du principe de subsidiarité de sorte qu'un avis motivé ne s'impose pas.

5. COM (2011) 870 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **Un plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement**

- Présentation du document par Mme la Ministre

La Commission européenne présente une stratégie visant à promouvoir un meilleur accès au financement pour les PME et comprenant un plan d'action de l'UE qui prévoit de renforcer le soutien financier provenant du budget de l'UE et de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'une **proposition de règlement établissant des règles uniformes relatives à la commercialisation de fonds de capital-risque.**

Le nouveau règlement permettra aux fonds de capital-risque de mobiliser plus facilement des capitaux dans l'ensemble de l'Europe, au bénéfice des entreprises en phase de démarrage. L'approche est simple: dès lors qu'une série d'exigences sont satisfaites, tous les gestionnaires de fonds admissibles peuvent collecter des capitaux sous la dénomination de « **fonds de capital-risque européen** » dans l'ensemble de l'UE. Ils n'auront plus à satisfaire à des exigences complexes qui diffèrent d'un Etat membre à l'autre. Grâce à la mise en place de règles uniformes, les fonds de capital-risque seront en mesure d'attirer davantage d'engagements en capital et prendront plus d'ampleur.

A noter que la Banque européenne d'investissement maintiendra son activité de prêt aux PME à un rythme soutenu, proche du niveau de 2011 qui correspond à 10 milliards d'EUR.

Mesures réglementaires du plan d'action en faveur des PME

1. Le cadre réglementaire

La Commission européenne veut améliorer le cadre réglementaire pour le capital-risque notamment avec **une proposition de règlement relatif aux fonds de capital-risque**.

Le capital-risque, qui fournit des fonds aux entreprises en phase de démarrage, constitue une source importante d'investissement à long terme pour les PME jeunes et innovantes. Les fonds n'ont cependant qu'une taille réduite et ne peuvent offrir que des capitaux limités, de sorte qu'ils n'ont qu'un rôle marginal dans le financement de démarrage. Les PME continuent donc à dépendre de prêts bancaires à court terme. Or, dans le contexte de la crise actuelle, marquée par une baisse de l'activité de prêt à l'économie réelle, ces entreprises peuvent éprouver de grandes difficultés à obtenir ce type de prêts.

La Commission propose **un nouveau régime européen de capital-risque**, qui permettra aux gestionnaires de fonds de capital-risque de l'UE de commercialiser leurs fonds et de lever des capitaux sur une base paneuropéenne, dans l'ensemble du marché unique. Ce nouveau régime atténuera la fragmentation des marchés du capital-risque selon les frontières nationales, qui fait obstacle aux opérations transfrontières et restreint ainsi l'offre de capital-risque. Ce nouveau régime sera simple et efficace, fonctionnant sur le **principe d'un agrément unique dans l'Etat membre d'origine**, d'obligations d'information simplifiées et de règles organisationnelles et de conduite adaptées. Cette initiative devrait créer un véritable marché intérieur pour les fonds de capital-risque.

Par ailleurs, la Commission européenne réalisera en 2012 une étude sur la relation entre la régulation prudentielle des banques et des entreprises d'assurance et les investissements en capital-risque de ces entités.

2. Réforme de la fiscalité au bénéfice des PME

La Commission achèvera son analyse des obstacles fiscaux aux investissements de capital-risque transfrontière en vue de présenter en 2013 des solutions visant à éliminer ces obstacles tout en empêchant l'évasion et la fraude fiscales.

3. Aides d'Etat

D'ici à 2013, la Commission réexaminera le règlement général d'exemption par catégorie et un certain nombre d'encadrements des aides d'Etat, y compris sur le capital-investissement, en vue de réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020 et de répondre aux besoins des PME.

4. Accès aux marchés de capitaux

En octobre 2011, la création d'un label « marché de croissance des PME » a été proposée dans le cadre de la législation de l'UE sur les marchés des capitaux (MiFID). La Commission invite le Parlement et le Conseil à adopter cette proposition législative aussi rapidement que possible.

5. PME cotées plus visibles et obligations d'information réduites

La Commission, soutenue par l'AEMF (Autorité Européenne des Marchés Financiers), améliorera le système de stockage existant et mettra en place un point d'accès unique à l'information réglementaire au niveau de l'UE. La Commission facilitera l'accès à une information de qualité sur les PME cotées. La Commission invite le Parlement et le Conseil à adopter cette proposition législative d'ici la fin 2012.

En octobre 2011, une proposition législative modifiant les directives comptables a été présentée en vue de simplifier et d'améliorer les règles comptables applicables aux PME. En même temps, la Commission a présenté une proposition actualisant la directive sur la

transparence afin de réduire la charge réglementaire à laquelle sont soumis les petits émetteurs.

La Commission invite le Parlement et le Conseil à adopter ces propositions législatives d'ici la fin 2012. D'ici à juillet 2012 seront proposés, en vertu de la directive sur les prospectus, des actes délégués précisant le contenu du régime d'information proportionné applicable aux PME et aux petits émetteurs.

6. Analyser l'impact des exigences de fonds propres des banques sur les PME

7. Accélérer la mise en œuvre de la directive sur le retard de paiement

8. Un régime innovant pour les fonds d'entrepreneuriat social européens

La Commission présente un nouveau régime pour les fonds d'entrepreneuriat social européens, qui permettra à des fonds de l'UE de se spécialiser dans ce secteur et d'être commercialisés dans l'ensemble de l'UE sous une dénomination spécifique et distincte. La Commission invite le Parlement et le Conseil à adopter ce nouveau règlement d'ici la fin 2012.

Mesures financières du plan d'action en faveur des PME

1. Mesures destinées à encourager les prêts aux PME

La Commission européenne propose :

- un **instrument financier d'emprunt de l'UE** renforcé et élargi afin de mieux soutenir les prêts aux PME, notamment celles axées sur la recherche et l'innovation. Cet instrument comprend une facilité de garantie de prêts dans le cadre du programme COSME (2014-2020) et le volet PME de la facilité d'emprunt du programme Horizon 2020. L'instrument financier d'emprunt de l'UE comprendra également une facilité pour les secteurs de la culture et de la création, financée au titre du programme Europe créative (2014-2020), afin d'améliorer l'accès au financement des PME actives dans les secteurs européens de la culture et de la création;
- au titre du programme de l'UE pour le changement social et l'innovation sociale (2014-2020), un **axe spécifique « microcrédit et entrepreneuriat social »** pour encourager notamment l'octroi de microcrédits aux micro-entreprises, le renforcement des capacités institutionnelles des fournisseurs de microcrédits et le financement du développement des entreprises sociales. Si les conditions du marché et ses propres capacités de financement le lui permettent, la BEI maintiendra son activité de prêt aux PME à un rythme soutenu et à un niveau proche de celui de 2011. Elle continuera à contribuer à l'amélioration des conditions de prêt par une plus grande souplesse et une affectation rapide des fonds. Elle continuera aussi à développer des synergies avec le FEI par des opérations de partage des risques, y compris pour la titrisation de portefeuilles d'emprunt des PME, en partie en coopération avec la Commission.

2. Mesures destinées à améliorer l'accès au capital-risque et autres financements à risque

La Commission européenne propose :

- un **instrument financier** de fonds propres renforcé et élargi pour **faciliter l'accès des PME au capital-risque** et à d'autres financements à risque, depuis les premiers stades de développement jusqu'à leur phase de croissance. Il sera financé par le programme pour la compétitivité des entreprises et PME et le programme Horizon 2020.
- la création d'un **fonds**, au sein de l'instrument financier de fonds propres de l'UE, pour l'apport de capital à des fonds de capital-risque se concentrant notamment sur l'investissement dans plusieurs Etats membres. Les établissements financiers nationaux du secteur public et les investisseurs privés seront encouragés à participer à ce fonds. Le groupe BEI continuera de soutenir la croissance des PME, grâce au large éventail d'instruments de capitaux propres dont il dispose et, en particulier, au mandat «capital-risque» élargi de la BEI. La coopération entre le groupe BEI et la Commission, notamment dans le cadre d'accords de partage des risques, sera encore développée, afin de faciliter la mobilisation de ressources publiques et privées supplémentaires.

Autres mesures du plan d'action en faveur des PME

1. Une meilleure information des PME

La Commission européenne :

- renforcera la capacité de conseil financier du réseau Enterprise Europe Network (EEN), afin que les PME disposent d'une meilleure information, complémentaire des structures nationales d'information existantes, sur les différentes sources de financement existantes;
- veillera à ce que toutes les informations sur les financements de l'UE soient mises en commun et accessibles via un seul portail multilingue couvrant les différentes sources de financement de l'UE offertes aux PME. Les banques et autres intermédiaires financiers se sont engagés à promouvoir les actions des membres de leur profession visant à accroître l'information sur les instruments financiers de l'UE et les subventions publiques aux PME.

2. Améliorer le suivi du marché des prêts aux PME

La Commission travaillera avec les fédérations bancaires et prendra l'avis des autres institutions concernées (BCE et ABE ou Autorité Bancaire Européenne), en vue d'améliorer le cadre d'analyse et les statistiques concernant les prêts aux PME afin d'assurer une meilleure comparabilité et l'utilisation de méthodologies plus cohérentes.

3. Promouvoir l'utilisation de notations qualitatives

La Commission favorisera l'échange des bonnes pratiques. Elle encourage aussi le secteur bancaire et les fédérations de PME à promouvoir l'utilisation de notations qualitatives en complément de l'analyse quantitative standard de la qualité du crédit des PME.

4. Encourager les « business angels » et les investissements transfrontières

La Commission européenne :

- encouragera davantage les différentes formes de co-investissements avec des *business angels*, en coopération avec le FEI et les Etats membres, dans le cadre des possibilités qu'offrent les fonds structurels;
- envisagera des mesures, sur la base de propositions soumises par un groupe d'experts en 2012, pour favoriser davantage la rencontre d'entreprises et d'investisseurs, notamment des *business angels*, d'Etats membres différents;
- améliorera la rencontre de l'offre et de la demande de capital-risque au sein du réseau Enterprise Europe Network.

5. Promouvoir l'accès des PME aux marchés des capitaux

Les parties prenantes, et les places boursières en particulier, sont encouragées à développer leur information à l'intention des PME sur les avantages d'une cotation en bourse et sur la manière d'ouvrir son capital. La Commission promouvra la création d'un institut indépendant afin d'encourager les analyses et la recherche sur les entreprises de moyenne taille cotées en bourse afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour ce segment.

6. Coordination et mise en œuvre des politiques

La Commission européenne encourage :

- les Etats membres et les associations de parties prenantes à mettre en place des forums nationaux sur le financement des PME pour trouver des solutions qui permettent d'améliorer l'accès des PME aux financements;
- les banques, les autres établissements financiers et les fédérations de PME à instaurer des codes de conduite nationaux et des orientations nationales pour accroître la transparence du processus de prêt et, s'il y a lieu, encourager la création d'une fonction de médiateur du crédit.

La Commission entend passer en revue, en 2012, les pratiques de prêt actuelles, y compris les mécanismes de transparence. Sur la base des résultats de cet exercice, elle pourra envisager une intervention réglementaire pour encourager des pratiques de prêt responsables et transparentes envers les PME.

- Echange de vues

- Il faudra veiller à ce que cet ambitieux programme soit totalement « PME compatible » en tenant compte notamment du principe « Think small first » et des objectifs de simplification administrative.

- Il s'agit ici d'un texte brut, la proposition de règlement devant encore être élaborée en détail. Il faudra notamment veiller en particulier aux dispositions en rapport avec la fiscalité. Il y a lieu de rappeler qu'un règlement est d'application directe dans la législation nationale; les Etats membres ne disposent donc pas de marge de manœuvre comme c'est le cas pour la transposition des directives.

- Les chambres professionnelles sont informées d'office par la représentante « PME » du Gouvernement sur toutes les initiatives envisagées par la Commission européenne. Elles font parvenir régulièrement leurs avis au Ministère des Classes moyennes.

- Les chambres professionnelles informent leurs membres si un Règlement de l'UE a modifié la législation nationale.

6. 6360 Projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

- Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Félix Eischen rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi 6360. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent. De la présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Le statut de l'hôtellerie est actuellement régi par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. Cette loi n'a plus été modifiée depuis 1970 et n'est donc plus adaptée à l'hôtellerie moderne.

La réforme du statut de l'hôtellerie vise les objectifs suivants :

- adapter la classification des établissements d'hébergements aux attentes des clients et aux standards modernes ;
- rendre la classification obligatoire pour tous les établissements d'hébergements ;
- élever les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise au niveau des normes en vigueur dans les pays européens ;
- homogénéiser le niveau de qualité au sein d'une catégorie d'hébergement ;
- améliorer la transparence de l'offre d'hébergement au Luxembourg ainsi qu'au niveau européen.

Par hébergement touristique, il y a lieu d'entendre tout établissement commercial destiné à héberger contre paiement des personnes de passage. Le projet de loi ne concerne donc pas uniquement les hôtels mais également les établissements d'hébergement du tourisme rural et les auberges de jeunesse. Le projet de loi ne s'applique cependant pas aux campings. Le statut de ces derniers sera réglé dans une législation spécifique laquelle est en cours d'élaboration.

Tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique est accordé sont classés dans une catégorie par le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme . Le classement est attribué selon les critères de classification déterminés par règlement grand-ducal, notamment selon l'infrastructure, l'aménagement et les services.

La classification se base sur un catalogue de critères déterminés par le Ministère et comprend des critères obligatoires et des critères facultatifs pour chaque catégorie. Chaque critère correspond à un nombre de points. Pour satisfaire aux conditions d'une catégorie, un établissement doit remplir tous les critères obligatoires et accumuler un certain seuil de points au niveau des critères facultatifs.

La Commission décide de poursuivre ses travaux relatifs au projet de loi sous examen dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

7. Divers

M. le Président rappelle que suite à l'initiative du Président de la Chambre une visite de la Commission de l'entreprise Fours Hein aura lieu le 6 février à 11h.

Luxembourg, le 20 janvier 2012

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement